

ce qui doit se supposer en l'espèce de la loi 16, §. 2, ff. de leg. 1; voyez *Cujac. ad h. l.* Arrêt dans *Soefve*, n. 31.

Lorsqu'il a légué l'usufruit d'une terre à plusieurs personnes pour leurs aliments, quoiqu'il n'ait point exprimé qu'il le leur léguoit pour chacun une part, il n'y a pas lieu au droit d'accroissement entre eux; l. 57, §. 1, ff. de usufr.; parceque en exprimant que c'étoit pour leurs aliments, il a suffisamment fait entendre qu'il ne léguoit à chacun que la part nécessaire pour frayer à ses aliments.

Lorsqu'un testateur a chargé ses deux héritiers de laisser chacun à leurs enfants l'usufruit d'une telle terre, les enfants de l'un sont bien colégataires entre eux, mais ils ne sont pas colégataires avec les enfants de l'autre: car ils ne sont légataires que de l'usufruit de la part de leur père; et les enfants de l'autre ne le sont que de l'usufruit de la part du leur, et par conséquent légataires de différentes parts; l. 11, et l. 12, de usufr. accr.

SECTION X.

De l'interprétation des legs.

ARTICLE PREMIER.

Règles générales sur l'interprétation des legs.

PREMIÈRE RÈGLE.

150. Les dernières volontés sont susceptibles d'une interprétation large; et on doit principalement s'attacher à découvrir quelle a été la volonté du testateur.

In testamentis, plenius voluntates testantium interpretantur; l. 12, ff. de reg. jur. In ambiguis orationibus, maximè sententia spectanda est ejus qui eas protulisset; l. 96, ff. d. tit.

SECONDE RÈGLE.

151. Il ne faut pas néanmoins s'écarter de la signification propre des termes du testament, s'il n'y a de justes raisons de croire que le testateur les a entendus dans un autre sens que leur sens naturel: *Non aliter à significatione verborum recedi oportet quam cum manifestum est aliud sensisse testatorem; l. 69, ff. de leg. 3.*

Voyez la règle suivante.

TROISIÈME RÈGLE.

152. Lorsque les termes pris dans leur sens propre, mettent de la contradiction dans la disposition, ou expriment quelque chose que le testateur ne pouvoit or-

donner, ou auroit inutilement ordonné, on doit en ce cas négliger le sens propre des termes, pour s'attacher au sens, quoique impropre, dans lequel il y a apparence que le testateur les a entendus: *Benignè interpretari oportet, et secundum id quod credibile est cogitatum*; l. 24, de reb. dub.

On peut apporter pour exemple de la première partie de cette règle, les formules de substitutions fidéicommissaires dont se servent dans les testaments les notaires: *Je veux que la portion qu'un tel, mon neveu, aura dans ma succession, soit, après sa mort, substituée à ses enfants nés et à naître, en réservant seulement l'usufruit à mondit neveu.*

Il est clair que dans cette formule le terme *usufruit* n'est pas pris dans son sens propre; c'est-à-dire pour un droit séparé de la propriété, *jus fruendi re alienà*: mais il est pris pour le droit de propriété du grevé de substitution, que le testateur a appelé improprement *usufruit*; parceque de même que le droit d'usufruit ne passe pas dans la succession de l'usufruitier, de même le droit de propriété qu'a le grevé de substitution ne passe pas dans sa succession, s'il y a ouverture à la substitution, mais passe en celle des substitués. Si on l'entendoit autrement, la disposition impliqueroit contradiction: car l'héritier étant chargé de *substitution* après sa mort envers ses enfants, c'est-à-dire chargé de leur restituer après sa mort sa portion héréditaire, il en demeure propriétaire jusqu'à sa mort. Or il impliqueroit qu'en étant propriétaire, il en ait l'usufruit, à prendre ce terme dans son sens propre.

Voici un exemple de la seconde partie de la règle:

Un testateur a fait un legs à un mineur qu'il savoit être âgé de plus de dix-huit ans, en ces termes, *lorsqu'il aura l'âge de puberté*. Il est visible que le testateur n'a pas entendu ce terme de *puberté* dans sa vraie signification, et qu'il l'a entendu de la *majorité*; autrement il auroit inutilement apposé cette condition. On doit donc dans cette espèce entendre ce terme de la majorité; l. 50, §. 5, ff. *leg.* 3.

Autre exemple. Lorsque le testateur s'est exprimé ainsi: *J'institue un tel mon héritier*, le terme d'*héritier* doit se prendre pour *légataire universel*, un testateur ne pouvant pas se faire héritier; art. 287.

QUATRIÈME RÈGLE.

153. Une disposition testamentaire doit s'interpréter plutôt dans le sens selon lequel elle peut avoir effet, que dans le sens selon lequel elle n'en pourroit avoir.

Cette règle est une suite de la précédente. Voyez-en un exemple en la loi 109, ff. *de leg.* 1.

CINQUIÈME RÈGLE.

154. On peut juger de ce que le testateur a eu en vue par les différentes circonstances tirées de l'usage du testateur, de celui du pays où il vivoit, de la qualité de la personne du légataire, de l'amitié que le testateur lui portoit, et autres.

Ante omnia patris-familias consuetudo exquirenda est; deinde regionis in qua versatur exquirenda est: sed et legatarii dignitas, vel charitas et necessitudo, etc. l. 50, §. *fn.* *de leg.* 1.

On peut appliquer cette règle à celle-ci: *Je lègue à mon filleul un tel, lorsqu'il se mariera, une bourse de cent pièces de la monnoie qui aura lors cours.* Pour juger si le testateur a entendu parler de louis d'or ou d'écus, il faut avant toutes choses examiner si le testateur a fait de semblables présents de noces à d'autres filleuls de même condition que le légataire; car il est présumé avoir voulu léguer cent pièces de monnoie de la même qualité que celles dont il a fait présent à ses autres filleuls. A défaut de cette circonstance, on doit avoir égard à l'usage du pays. Si ces présents y sont usités, et qu'entre personnes de la qualité du testateur et du légataire, ils aient coutume de consister en une bourse de louis d'or, le testateur sera présumé avoir voulu léguer des louis d'or. *Contra vice versâ*, si l'usage du pays est de faire présent seulement de bourses d'écus, il sera censé n'avoir légué qu'une bourse d'écus. La qualité du légataire, et l'affection que le testateur lui a témoignée de son vivant, entrent aussi en considération: car si un présent d'une bourse d'écus étoit au-dessus de la qualité du légataire, ou ne répondoit pas à l'affection que le testateur avoit pour lui, on doit juger que le testateur a voulu léguer des louis d'or. Les autres legs que le testateur a faits à d'autres personnes de même condition que le légataire, et avec qui le testateur avoit de pareilles liaisons, peuvent aussi servir à juger de la volonté du testateur: car si la valeur de chacun de ces legs ne monte qu'à environ à celle d'une bourse de cent écus, on en conclura que le testateur a entendu léguer une bourse

d'écus plutôt qu'une bourse de louis; *contra, vice versa*; d. l. 50, §. *fin.*

La loi 1, ff. *de re dub.* nous fournit l'exemple d'une autre espèce de circonstance qui sert à faire juger de la volonté du testateur. Un testateur a légué sous une alternative à quelqu'un la terre A ou la terre B. Il avoit annexé à cette dernière plusieurs nouveaux acquêts considérables. Dans le doute si le testateur a entendu léguer la terre B avec toutes ces annexes, ou seulement l'ancien domaine de cette terre l'égalité de la valeur de la terre A avec celle de l'ancien domaine de la terre B fait décider que le testateur n'a entendu léguer que l'ancien domaine.

SIXIÈME RÉGLE.

155. A défaut de circonstances, dans le doute sur la plus ou moins grande quantité de ce qui a été légué, on doit décider pour la moins grande. *Semper, in obscuris, quod minimum est sequimur*; l. 9, ff. *de reg. jur.*

Par exemple, si quelqu'un a légué à un étranger une part dans ses biens, telle que celle qu'y auroit l'un de ses enfants, et que ses enfants y aient des parts inégales, la part du légataire doit être mesurée sur celle de celui des enfants qui aura la moindre part; l. 43, §. 1, ff. *de leg. 2.*

Autre exemple. Si un testateur, après avoir fait plusieurs legs à une personne, dit, par un codicille, qu'il l'a réduit à un seul des legs qu'il lui a faits, il est censé ne lui avoir conservé que le moindre; l. 14, §. 11; ff. *de leg. 1.*

Voyez d'autres exemples dans les lois 39, §. 6, ff. *leg.* 1; l. 47, ff. *leg.* 2; et l. 75, de *leg.* 3.

Cette règle est fondée sur ce que l'héritier ou autre successeur universel qui est grevé du legs, étant ordinairement une personne plus favorable que celle du légataire, et la cause qui tend à la libération étant ordinairement la plus favorable, on doit préférer l'interprétation la plus favorable à la cause de l'héritier, suivant cette autre règle du droit, *Semper in dubiis benigniora præferenda sunt*; l. 56, ff. de *reg. jur.*

D'où il suit que notre règle souffre exception dans les cas auxquels c'est au contraire la cause du légataire qui se trouve la plus favorable; comme dans les espèces de la loi 27, §. 1, ff. de *leg.* 3; et de la loi 38, §. 2, ff. de *aur. leg.*

SEPTIÈME RÈGLE.

156. Ce n'est pas toujours celui par qui le testateur a marqué que la somme léguée seroit comptée, qui est grevé du legs, mais plutôt celui que le testateur a eu effectivement envie de grever. Par exemple, si le testateur a légué ainsi: *Je lègue à un tel une telle somme, que mon fermier d'un tel endroit lui paiera sur ses fermes*; c'est l'héritier, et non pas le fermier, qui est réputé grevé du legs de cette somme, quoique le testateur eût aussi fait des legs à ce fermier; l. 27, §. *fin.* ff. de *leg.* 3.

Voyez un autre exemple en la loi 108, §. 13 et 14, ff. *leg.* 1,

HUITIÈME RÈGLE.

157. Ce n'est pas toujours celui à qui le testateur a ordonné que la somme léguée seroit comptée, qui est le légataire; mais c'est celui que le testateur a voulu gratifier. Par exemple, s'il est dit dans un testament, *Je veux qu'on paie à Pierre les mille écus pour lesquels il retient mon cousin Jacques en prison*; il est évident que ce n'est pas Pierre qui est légataire, mais Jacques. C'est pourquoi si Jacques précède, le legs sera caduc. Il y a une espèce semblable en la loi 11, §. 22, ff. leg. 3.

En général, toutes les fois qu'un testateur ordonne qu'on paiera à un créancier ce qui lui est dû par un tiers, le legs est plutôt censé fait au débiteur qu'au créancier; et pareillement lorsque le testateur m'a fait un legs à la charge de payer à son créancier ce qu'il lui doit, cette disposition est censée faite au profit des autres successeurs du testateur qui seroient tenus de cette dette, plutôt qu'au profit du créancier.

Cependant il peut y avoir des circonstances qui fassent présumer que le testateur, en ordonnant qu'on paieroit au créancier d'un tiers ce qui lui étoit dû par ce tiers, a voulu gratifier non seulement le débiteur, mais aussi le créancier, qui avoit intérêt d'avoir un autre débiteur que le sien, qui n'étoit peut-être pas trop bon; l. 3, §. fin. et l. 4, ff. de lib. leg. Cela se présume par les relations d'amitié que le testateur pouvoit avoir avec ce créancier; et en ce cas l'un et l'autre sont légataires, et peuvent demander l'accomplissement du legs. C'est pourquoi le créancier, même

dans le cas auquel le débiteur seroit prédécédé, peut demander que les héritiers du testateur lui paient sa dette. Mais en ce cas, comme le legs fait au débiteur est éteint par son prédécès, les héritiers du testateur pourront se faire subroger aux actions du créancier pour répéter la somme contre les héritiers du débiteur: ce qu'ils ne pourroient pas faire si le débiteur que le testateur a voulu libérer eût survécu, et eût acquis le droit résultant du legs que le testateur a voulu lui faire.

Il y a plusieurs autres exemples de ce cas auxquels d'autres que la personne à qui le testateur a exprimé que la chose léguée seroit délivrée ou comptée, sont, par les circonstances, présûmés en être légataires. Voyez *in Pand. Justin. tit. de leg.* depuis le n. 156 jusqu'au 164.

NEUVIÈME RÈGLE.

158. Le legs général de toutes les choses d'une certaine matière renferme celles qui ne sont pas entièrement de cette matière, et dans lesquelles il entre quelque autre matière comme accessoire.

Par exemple, si quelqu'un a légué ses boîtes d'écaille, le legs comprend même celles qui ont des charnières et des clous d'or et d'argent; *arg.*, l. 100, §. *fin.* ff. *de leg.* 3.

Si quelqu'un a légué ses meubles de bois, le legs comprend non seulement ceux qui ne sont composés que de bois, comme des tables, etc.; mais ceux dont le bois fait la principale matière, quoiqu'il y en entre d'autres, comme des armoires dans lesquelles il entre des serrures et fiches de fer: mais ce legs ne compren-

dra pas les miroirs ni les tableaux, quoique encadrés de bois, parceque le cadre n'en est que l'accessoire.

DIXIÈME RÈGLE.

159. Lorsque le testateur a ajouté au legs général d'une certaine espèce de choses, certaines choses qui en sont les accessoires, le legs comprend toutes les choses de cette espèce, même celles qui n'ont pas ces accessoires.

Par exemple, si quelqu'un a légué ses chevaux avec leurs équipages, le legs comprend même ceux qui n'ont pas d'équipage.

Si quelqu'un a légué son vin avec les bouteilles, le legs comprend même celui qui n'est pas en bouteilles, mais dans des foudres; l. 6 et 15; ff. *Trit. vin. leg.*

ONZIÈME RÈGLE.

160. Lorsque le testateur, par le legs général d'un genre de choses qui contient plusieurs espèces ou genres subalternes, a énoncé une ou deux de ces espèces, il n'est pas censé, à la vérité, avoir par cette énonciation voulu restreindre son legs à ces espèces, mais plutôt avoir voulu déclarer que les espèces qu'il a énoncées étoient renfermées sous ce genre, ayant pu croire qu'on en auroit pu douter: mais s'il a fait une énonciation détaillée de plusieurs espèces, il sera présumé avoir renfermé le legs dans ces seules espèces, à moins qu'il n'ait ajouté ces termes, *et autres*, ou bien, etc.

Quum species ex abundantia per imperitiam enumerantur, generali legat non derogatur; si tamen species

certi numeri demonstratæ fuerint, modus generi datus, in his speciebus intelligitur; l. 9, ff. de supell. leg.

Par exemple, si quelqu'un avoit légué ainsi: *Je lègue mes meubles d'une telle maison, ma bibliothèque, et l'argenterie qui s'y trouvera*; il ne sera pas censé avoir restreint le legs général des meubles de cette maison à la bibliothèque et à l'argenterie. L'énonciation de la bibliothèque et de l'argenterie paroît n'être faite que dans la vue de lever le doute que le testateur pensoit qu'il pouvoit y avoir, si ces choses étoient comprises sous le terme générique de meubles d'une maison. Mais s'il a légué ainsi: *Je lègue les meubles d'une telle maison, lits, chaises, fauteuils, tapisseries, tables, coffres, armoires, et batterie de cuisine*; ce long détail dans lequel il est entré fait présumer qu'il a voulu expliquer tout ce qu'il a entendu comprendre par ce terme générique de meubles d'une telle maison, et le legs ne renfermera rien autre chose que les espèces exprimées, à moins qu'il n'y ait ajouté un etc.

DOUZIÈME RÈGLE.

161. Lorsque le testateur, par un legs général, énonce certaines choses particulières comprises sous une certaine espèce particulière ou genre subalterne, on en conclut qu'il n'a point entendu comprendre les autres choses de cette espèce particulière ou genre subalterne; l. 18, §. 11, ff. de instr. vel instr.

Par exemple, si quelqu'un a légué ainsi: *Je lègue les meubles d'une telle maison, et le dictionnaire de Moreri qui y est*; les autres livres, quoique compris sous l'appellation générale de meubles d'une telle maison,

ne seront point compris dans ce legs : car s'il eût entendu les comprendre, il n'eût pas par ce legs légué en particulier le dictionnaire de Moréri.

TREIZIÈME RÈGLE.

162. Un legs général ne renferme pas les choses de ce genre qui n'appartenoient point au testateur. Par exemple, si j'ai légué ma terre avec tous les meubles qui servent à son exploitation, je suis censé n'avoir légué que ceux qui m'appartiennent, et non ceux qui appartiennent à mes fermiers; l. 24; ff. *de instr. vel instr.*

Si rien n'appartenoit au testateur des meubles de cette terre, en ce cas il seroit censé avoir légué ce qui appartient à ses fermiers; d. l. 24.

QUATORZIÈME RÈGLE.

163. Un legs général ne renferme pas les choses comprises sous ce genre qui n'ont été acquises que depuis la mort du testateur, quoique par son ordre; l. 4, ff. *de aur. leg.*

QUINZIÈME RÈGLE.

164. Un legs général ne comprend pas les choses comprises sous ce genre qui ont été léguées en particulier à d'autres personnes.

C'est une suite de cette règle, *In toto jure generi per speciem derogatur, et illud potissimum habetur quod ad speciem directum est*; l. 80, ff. *de reg. jur.*

Par exemple, si j'ai légué à quelqu'un toutes les provisions de bouche qui se trouveront lors de ma

mort, et que j'ai légué à un autre le vin qui se trouvera dans ma cave lors de ma mort; quoique ce vin soit compris sous le terme général de provisions de bouche, il ne sera pas néanmoins compris dans ce legs général, parceque le testateur en a disposé envers un autre, l. 2, de *Trit. vin. leg.*

Observez néanmoins que ce qui est compris dans une disposition particulière, n'est excepté du legs général qu'autant que la disposition particulière seroit valable; l. *fin.* §. *fin.* ff. de *aur. leg.*

SEIZIÈME RÈGLE.

165. Le legs d'une certaine rente viagère, ou d'une certaine somme une fois payée, fait en termes généraux à chacune des personnes comprises sous un certain genre, ne comprend pas ordinairement celles à qui le testateur a fait quelque legs particulier.

Voyez des exemples de cette règle en la loi 16, §. 2, et en la loi 20, ff. de *alim. leg.*

Cette règle souffre exception par les circonstances qui se rencontrent. Par exemple, si j'ai légué en général une rente viagère d'une certaine somme à chacun de tous mes domestiques, le legs particulier que j'aurois fait à un des plus affidés, qui seroit beaucoup moindre que ce que j'ai légué à chacun par le legs général, ne doit pas l'exclure du général.

Il y a une espèce à-peu-près semblable en la loi 19, §. 1, ff. de *alim. leg.*

DIX-SEPTIÈME RÈGLE.

166. Le legs fait en termes généraux à un certain

genre de personnes , n'est pas censé comprendre celles contre lesquelles le testateur étoit indisposé , quoiqu'il ne les ait pas nommément exceptées.

Par exemple , si un testateur a légué une certaine somme à chacun de ceux qui ont été à son service , il n'est pas censé avoir compris dans son legs ceux qu'il a chassés et n'a pas voulu voir depuis ; l. 88 , §. 11 , ff. de leg. 2.

Cette règle me paroît devoir souffrir exception dans le cas d'un legs que quelqu'un auroit fait en termes généraux à ses plus proches parents , quoique l'un d'entre eux fût brouillé avec le testateur. On doit facilement présumer que le testateur qui ne l'a pas excepté nommément , a voulu le comprendre dans le legs aussi bien que les autres , et que les liaisons du sang ont prévalu aux sujets de mécontentement qu'il avoit de lui.

DIX-HUITIÈME RÈGLE.

167. Lorsque le testateur , après un legs fait en termes généraux aux personnes comprises sous un certain genre , en a recommandé quelques unes en particulier , il n'est pas censé pour cela avoir restreint son legs aux seules personnes recommandées.

Par exemple , si j'ai légué cinquante livres de pension viagère à chacun de mes domestiques , et que je dise ensuite : Je recommande à mes héritiers , André et Martine , que j'aime beaucoup , le legs que j'ai fait précédemment ne sera pas censé restreint par cette recommandation aux seuls André et Martine ; *Arg* , l. 5 , ff. de alim. leg.

DIX-NEUVIÈME RÈGLE.

168. Dans les testaments, comme ailleurs, une disposition conçue au pluriel se distribue souvent en plusieurs dispositions singulières.

Par exemple, si j'ai légué ainsi : Je lègue à Pierre et à Jacques une telle chose, s'ils sont à mon service lors de mon décès ; quoique l'un d'eux ait quitté le service du testateur, le legs ne laissera pas d'être valable à l'égard de celui qui y sera demeuré, et cette disposition équipolle à celles-ci : Je lègue à Pierre telle chose, s'il est à mon service lors de mon décès ; Je lègue à Jacques telle chose, s'il est à mon service lors de mon décès ; *Arg.*, l. 29, §. *fin.* ff. *de leg.* 3, et l. 2, §. 1, ff. *de cond. inst.* ; et l. 33, §. *fin.* ff. *de cond. et dem.*

Un autre exemple. Si quelqu'un a légué ainsi : Je fais Pierre mon légataire universel pour moitié, et Paul pour l'autre moitié, et je leur substitue Jacques après leur mort : c'est comme s'il avoit dit : Je substitue Jacques à Pierre après sa mort, et à Paul après sa mort ; *Arg.*, l. 78, §. 7, ff. *ad set. Treb.* Cette interprétation dépend néanmoins des circonstances, car le substitué ne recueillera les biens qu'après la mort du dernier décédé, s'il y a des circonstances qui fassent connoître que telle a été la volonté du testateur, comme en l'espèce de la loi 34, ff. *de usufr. lég.*

VINGTIÈME RÈGLE.

169. Dans les testaments, comme ailleurs, ce qui est à la fin d'une phrase se rapporte à toute la phrase,

et non pas à ce qui précède immédiatement; pourvu néanmoins que cette fin de phrase se rapporte entièrement en genre et en nombre à toute la phrase.

Par exemple, si quelqu'un a légué ainsi: Je lègue à mes domestiques mes provisions de bouche, à l'exception des bouteilles de vin qui sont à Paris; ces termes, *qui sont à Paris*, ne se rapportent pas seulement aux bouteilles de vin, mais à toute la phrase, et par conséquent il n'y aura de provisions de bouche comprises dans le legs que celles *qui sont à Paris*, et non celles qui sont ailleurs; l. 4, §. *fin.* ff. *de pen. leg.*

Il en seroit autrement, s'il avoit légué ainsi: Je lègue mes provisions de bouche, à l'exception du vin qui est à Paris. Car ces termes, *qui est à Paris*, n'étant pas concordants en genre avec ceux-ci, *mes provisions*, ne peuvent s'y rapporter, et ne restreignent point par conséquent le legs aux seules provisions qui sont à Paris. *Facit.*, l. 8, ff. *aur. leg.*

VINGT-UNIÈME RÈGLE.

170. Le genre masculin renferme souvent le féminin; mais le féminin ne comprend jamais le masculin.

Suivant cette règle, si quelqu'un lègue ses mulets, ses chevaux, ses moutons, les mulets, les cavales, les brebis sont comprises dans les legs, l. 62, l. 65, §. 6, ff. *leg.* 3,

Au contraire, si quelqu'un a légué ses cavales, ses brebis, etc., les chevaux et moutons n'y seront pas compris: *exemplo pessimum est feminino vocabulo etiam masculos contineri*; l. 45, ff. *de leg.* 2.

Observez que sur ces questions on doit plutôt con-

sulter l'usage de notre langue que les décisions des lois romaines. C'est pourquoi quoique, suivant ces lois, le terme *fili* comprenne les filles, et le terme *fratres* les sœurs; l. 116, ff. *de V. s.*; l. 93, §. 3, ff. *de leg. 3*; parmi nous, le terme de fils ne comprend pas les filles, comme l'observe Ricard, *Traité des Dispositions conditionnelles*, n. 467 et suiv., ni celui de frères les sœurs.

VINGT-DEUXIÈME RÈGLE.

171. Une disposition conçue par termes du présent ou du passé ne s'étend pas à ce qui survient depuis.

Par exemple, si quelqu'un a légué ainsi: *Je lègue à Pierre ce qu'il me doit, ou ce que je lui ai prêté*; le legs ne s'étend pas aux nouvelles dettes que Pierre a contractées depuis le testament envers le testateur; l. 28, §. 2, ff. *de lib. leg.*

Au reste, il suffit que la cause de la dette existât lors du testament, quoique le droit n'ait été ouvert que depuis.

Par exemple, si j'ai légué à mon débiteur d'une somme qui porte intérêt ce qu'il me doit, le legs comprend les intérêts courus depuis le testament; l. 28, §. 6; l. 31, §. 4, ff. *de lib. leg.*

172. Cette règle souffre exception, 1^o à l'égard du legs de choses qui sont de nature à se subroger les unes aux autres; car ces legs, quoique conçus par termes du présent ou du passé, comprennent tout ce qui se trouve au jour de la mort: comme lorsque je lègue une métairie telle qu'elle est garnie; l. 19; l. 28, ff. *de inst. fund.*; l. 28, ff. *qu. dies leg. etc.*, un magasin et les marchandises qui y sont, etc.

La règle souffre une autre exception à l'égard de cette clause qui se trouve dans les legs, *autant que la loi me permet de donner*. Car, quoiqu'elle soit conçue par termes du présent, néanmoins elle s'interprète de ce que le testateur peut donner au temps de sa mort; voyez l. 51, ff. de leg. 2.

La raison de cette exception est que les lois qui défendent de donner au-delà d'une certaine quantité se référant au temps de la mort, la disposition par laquelle le testateur déclare se soumettre à cette loi doit s'y référer pareillement.

Une troisième exception est à l'égard de cette clause, qui se trouve dans certains legs: *Je veux qu'on donne à tels et à tels tous les ans pendant leur vie: ce que j'ai coutume, ou ce que j'avois coutume de leur donner pour leurs aliments, pour leurs étrennes, etc.* Ces termes, *ce que j'ai coutume, ou ce que j'avois coutume; que vivus præstabam*, quoiqu'ils soient du temps présent ou du passé, du moins de l'imparfait, s'entendent de ce que le testateur aura eu coutume de leur donner, non au temps du testament, mais au temps qui aura précédé sa mort; l. 14, §. 2, ff. de alim. leg.

Une quatrième exception est à l'égard de la clause de prorogation dont il sera parlé ci-après; art. 4, §. 2.

VINGT-TROISIÈME RÉGLE.

173. Une disposition conçue par termes de futur se réfère au temps de la mort du testateur.

Par exemple, si dans les coutumes qui le permettent j'ai légué à ma femme tous les bijoux et joyaux qui seront à son usage, ce legs conçu au futur renferme

tous ceux qui se trouveront lors de sa mort; au lieu que si j'avois légué tous les bijoux *qui sont* à son usage, le legs ne renfermeroit que ceux qui étoient à son usage au temps du testament; l. 34, §. 1 et 2, ff. *de aur. leg.*

Quelquefois, pour obvier aux fraudes du légataire, on est obligé de restreindre un legs, quoique conçu au futur, à la quantité que le testateur avoit au temps du testament.

Par exemple, un épicier qui se reposoit de son commerce sur son facteur a légué à ce facteur toutes les marchandises d'une certaine espèce qui se trouveront. Ce facteur, qui avoit connoissance du legs, a rempli les magasins de son maître d'une beaucoup plus grande quantité de marchandises de cette espèce que son maître n'avoit coutume d'en avoir; on doit restreindre le legs de ces marchandises à la quantité que le testateur avoit coutume d'en avoir lors du testament; l. 32, §. 3, ff. *de leg. 2*; et l. 34, §. 1, ff. *de leg. 3*.

VINGT-QUATRIÈME RÈGLE.

474. Une disposition qui, dans les termes dans lesquels elle est conçue, n'exprime ni temps présent, ni passé, ni futur, se rapporte ordinairement au temps du testament.

Par exemple, si j'ai légué à quelqu'un *mon argentierie*, le legs ne comprend que celle que j'avois lors de mon testament, et non celle que j'aurois acquise depuis: *Cum dicit argentum meum; hæc demonstratiõne meum; præsens, non futurum tempus ostendit*; l. 7, ff. *de aur.*

Si j'ai légué à quelqu'un les journaux des savants

depuis trois ans, on doit entendre que ce sont ceux depuis trois ans avant le testament, et non ceux depuis trois ans avant la mort du testateur; *Arg.*, l. 41, §. 4, ff. de leg. 3, où il est dit que si quelqu'un a légué cinq de ses esclaves, à les prendre parmi ceux de l'âge au-dessous de sept ans, le legs doit s'entendre de ceux qui étoient au-dessous de cet âge au temps du testament.

La règle souffre exception à l'égard des legs de choses qui se subrogent les unes aux autres : car si cette espèce de legs, quoique conçu en termes exprès du temps présent, comprend les choses qui se trouvent lors du décès, *suprà*, n. 147, à plus forte raison doit-on le décider lorsque la disposition n'exprime aucun temps.

VINGT-CINQUIÈME RÈGLE.

175. Comme dans l'usage ordinaire de parler, on prend souvent les particules disjonctives pour des copulatives, et *vice versâ*, (l. 53, ff. de v. s.) il faut bien prendre garde, sur le sens de cette proposition, quelle a pu être vraisemblablement la pensée du testateur.

Voyez en la loi 13, §. *fin. de R. dub.* et en la loi 85, ff. *her. inst.* des exemples de particules disjonctives prises en un sens copulatif, *ex probabili mente testatoris*.

Il y en a un autre exemple en la loi 6, *cod. de instit. et subst.*, où Justinien décide que dans une substitution fidéicommissaire faite sous ces conditions, *Si mon fils décède sans enfants, ou sans avoir fait de testament*, la disjonctive *ou* doit être entendue en un sens copulatif, et qu'en conséquence la substitution ne pouvoit

être ouverte que par l'accomplissement de l'une et l'autre condition.

VINGT-SIXIÈME RÈGLE.

176. Ce qui est écrit en dernier lieu est présumé contenir la volonté en laquelle le testateur a persévéré, et contenir une dérogation à ce qu'il a écrit auparavant de contraire : *In testamentis novissimæ scripturæ valent*; l. 12, §. 3, ff. de leg. 1.

Cette règle a lieu quand même le testateur auroit ajouté une clause par laquelle il déroge à ce qu'il pourroit ordonner de contraire; et il n'est plus nécessaire en ce cas, comme il l'étoit par les lois 22, ff. de leg. 3, et l. 12, §. 3, ff. de leg. 1, de déroger expressément à ces clauses dérogatoires; l'ordonnance de 1735 les ayant déclarées nulles et de nul effet; *suprà*, n. 20.

177. Lorsqu'un testateur, par un même testament, a légué deux ou plusieurs fois à la même personne une même somme, il est censé avoir fait cette répétition par inadvertance, et le légataire ne peut prétendre qu'une seule fois cette somme, à moins qu'il ne prouve que la volonté du testateur a été de multiplier le legs; l. 34, §. 3, ff. de leg. 1.

Cette décision a lieu lorsque ce sont les mêmes personnes qui sont grevées de la prestation du legs, ou lorsque le testateur n'a pas exprimé qui il en grevoit; comme lorsqu'il a légué ainsi : *Je lègue à Pierre mille livres*; et qu'après quelques autres articles de son testament, il a ajouté : *Je lègue à Pierre mille livres*; Pierre ne pourra prétendre qu'une seule fois mille livres.

Il en seroit autrement, s'il avoit grevé différents hé-

ritiers par ses différentes dispositions; *putà*, s'il avoit ainsi légué: *Mon fils donnera à Pierre la somme de mille livres*; et plus bas: *Ma fille donnera à Pierre la somme de mille livres*. En ce cas le légataire aura soin de demander à chacun mille livres; l. 44, §. 1, ff. de leg. 2.

VINGT-SEPTIÈME RÈGLE.

178. Lorsque ce n'est pas par le même testament, mais par différents testaments ou codicilles que le testateur a légué à quelqu'un plusieurs fois la même somme, elle lui sera due plusieurs fois, quoiqu'il en ait grevé les mêmes héritiers, ou qu'il n'ait pas exprimé qu'il en grevoit; l. 12, ff. de probat.

La raison de différence est que s'étant passé un intervalle de temps depuis la première disposition, il n'est pas nécessaire de supposer que le legs a été répété par inadvertance, le légataire ayant pu mériter une nouvelle marque d'amitié et de reconnaissance de la part du testateur.

Cette décision doit beaucoup dépendre des circonstances: car s'il paroïssoit que le testateur, en faisant son second testament, auroit plutôt eu intention de tester de nouveau, que de faire une simple continuation de son premier testament, il faudroit décider autrement. C'est ce qui paroîtroit si le testateur avoit répété sans aucun changement la plupart des legs contenus au premier; sur-tout si c'étoient des legs de certains corps qui ne peuvent être susceptibles de multiplication.

VINGT-HUITIÈME RÈGLE.

179. Lorsque le testateur a légué par un codicille postérieur une somme différente que celle qu'il avoit léguée par un testament ou codicille antérieur, la présomption est qu'il a voulu augmenter ou diminuer la somme portée par le testament ou codicille antérieur, et non pas qu'il ait voulu léguer les deux sommes; l. 18, ff. de *alim. leg.*

Cette décision a lieu lorsque les deux sommes sont léguées à la même personne: il en seroit autrement s'il avoit légué une somme au père par le testament, ensuite par le codicille une autre somme aux enfants ou à la femme; l. 28, ff. de *leg. 3.*

VINGT-NEUVIÈME RÈGLE.

180. Lorsqu'un testament contient plusieurs dispositions au profit d'une même personne, et que l'une de ces dispositions a une condition ou un terme de paiement, cette condition ou ce terme de paiement ne doivent pas être sous-entendus dans les autres dispositions, à moins que la connexion des dispositions et des phrases qui les renferment ne le fassent présumer, et qu'il ne paroisse pas de raison pour laquelle la condition ou le terme auroient été apposés à l'une des dispositions plutôt qu'à l'autre; voyez *in Pand. Just., t. de cond. et dem., n. 87* et seq.

ARTICLE II.

Règle pour l'interprétation de certaines clauses fréquentes dans les testaments.

§. I. De la clause d'exception.

181. Lorsque le testateur a fait un legs de ses biens, ou d'un certain genre de choses, à l'exception de certaines choses, la clause d'exception n'est valable qu'autant qu'on peut connoître quelles sont les choses que le testateur a voulu excepter; *Arg.*, l. 36, ff. de leg. 1.

Quand on les connoît, la clause a son entier effet, quand même le legs se trouveroit par cette exception entièrement anéanti. Par exemple, si un homme qui avoit un grand nombre de chiens légue à quelqu'un tous ses chiens, à l'exception de deux que son héritier retiendra à son choix, et qu'il n'en laisse que deux en mourant, ces deux seront exceptés du legs, quoiqu'il n'en reste aucun autre; l. 65, ff. de leg. 1.

§. II. De la clause de prorogation.

182. On appelle *clause de prorogation*, une clause générale par laquelle le testateur accorde à ses héritiers un certain terme pour le paiement de ses legs; comme lorsqu'il est dit, *Mon héritier aura le terme d'un an pour acquitter les legs du présent testament; ou bien, les legs seront payables en trois termes, d'année en année.*

183. Cette clause ne comprend que les legs de sommes d'argent ou d'une certaine quantité, comme

de tant de blé, tant de vin, et non pas les legs de corps certains; l. 30, *Pr.* et §. 6, ff. *leg.* 1.

184. Elle ne comprend pas les legs que le testateur a faits sous un certain terme ou sous une certaine condition; d. l. 30, §. 1, 3, 4, 5. Le terme particulier qui leur est assigné déroge au terme général accordé pour le paiement des legs, suivant la maxime *Generi per speciem derogatur.*

Cette clause ne comprend pas non plus les legs que le testateur a déclaré expressément devoir être payés incontinent après sa mort, *presenti die*; d. l. 30, §. 2.

Elle ne comprend pas non plus les legs faits à un créancier de ce qui lui est dû, qui ne renferment d'autre avantage pour le légataire que l'avancement du paiement, et qui seroient entièrement inutiles, s'ils n'étoient payables qu'à l'expiration du terme accordé par la clause générale; l. 4, ff. *de dot. præleg.*

185. Cette clause, quoique conçue par termes du temps passé, comprend non seulement les legs que le testateur a déjà faits, mais ceux qu'il fera depuis, soit par le même testament, soit par des codicilles postérieurs; l. 30, §. *fin.* et l. 31, ff. *de leg.* 1.

186. Observez sur le sens de cette clause, que lorsqu'il est dit que les legs seront payés en trois termes d'année en année, cela doit s'entendre en paiements égaux; à moins que le testateur n'ait déclaré le contraire; l. 3, pp. et §. 1, ff. *de ann. leg.*

Que si le testateur a dit que l'héritier pourroit les payer en trois paiements inégaux, sans exprimer de quelle portion de la somme léguée devoit être chaque

paiement le juge les arbitrera, eu égard à l'état de la succession; *d. l. 3, §. 2.*

§. III. De la clause de répétition.

187. La clause de répétition est une clause par laquelle le testateur répète au profit de quelqu'un le legs d'une somme ou d'une chose qu'il lui a déjà fait, ou qu'il a fait à un autre.

Cette clause s'exprime par ces termes, *de plus que cela, hoc amplius*; ou par ceux-ci, *outré et par-dessus*. Par exemple, si quelqu'un a légué ainsi: Je lègue à Pierre une telle métairie, *et* à Paul *outré et par-dessus* cela la somme de cent pistoles; il est censé par ces termes avoir répété au profit de Paul le legs de la métairie qu'il avoit fait à Pierre: c'est pourquoi Paul et Pierre concourront au legs de cette métairie; *l. 13, ff. de leg. 3.*

188. Cette clause a quelquefois l'effet de rendre valable un legs qui étoit nul: *Legata inutiliter data Papi-nianus putat confirmari per repetitionem*; *l. 19, ff. leg. 1.*

189. Cette clause est quelquefois générale; comme lorsque le testateur s'exprime ainsi par un codicille: Je lègue à chacun] de mes légataires, *outré et par-dessus* ce que je leur ai déjà légué, la somme de tant.

§. IV. De la clause d'augmentation de legs.

190. Lorsqu'un testateur par un codicille déclare qu'il lègue à tous ses légataires une fois autant qu'il leur a déjà légué, il est évident que cette clause ne

comprend que les legs de somme d'argent ou de quantité, comme de tant de vin, tant de blé, etc., et non pas les legs de corps certains.

Elle ne comprend pas non plus ceux par lesquels le testateur n'a fait qu'ordonner la restitution de ce qu'il devoit avant le terme; l. 88, §. 7, ff. *de leg.* 2.

C'est une question sur l'effet de cette clause, si lorsque l'un des legs étoit fait sous des charges, on devoit doubler la somme entière ou seulement doubler celle qui reste après la déduction des charges. La loi 18, §. 3, v. *idem*, ff. *de alim. leg.* paroît décider qu'on doit doubler la somme entière. Cela doit beaucoup dépendre des circonstances.

ARTICLE III.

Règles pour l'interprétation de différents noms employés par les testateurs pour désigner les choses qu'ils lèguent.

§. I. Interprétation de quelques noms à l'égard des legs d'immeubles.

191. Si j'ai légué mes maisons d'Orléans, le legs comprend celles que j'ai dans les faubourgs; l. 46, §. 6, ff. *leg.* 3.

Si j'avois légué *les maisons que j'ai dans la ville*, il y auroit lieu de soutenir que celles des faubourgs n'y seroient pas comprises; pourvu qu'il y en eût au moins deux dans la ville sur lesquelles pût tomber cette expression. Cette décision est fondée sur la loi 2, ff. *de v. s.*, qui dit: *Urbis appellatio, muris Romæ continentibus ædificiis fnitur*. Lorsqu'on dit *la ville* simplement, cela paroît dit par opposition aux faubourgs. Si je n'avois

pas dit simplement, *que j'ai dans la ville, mais que j'ai dans la ville d'Orléans*, on pourroit peut-être dire que celles des faubourgs y sont comprises; *Arg.*, l. 4, §. 4, ff. *de pen. leg.* qui dit: *Romam continentibus (finiri) et urbem Romam æquè continentibus.*

Si j'ai légué *mes biens de ville, mes maisons de ville*, je pense que celles des faubourgs y sont comprises: car *maisons de ville*, se disent par opposition à celles de campagne, et comprennent celles des faubourgs.

§. II. Du legs des biens meubles, et du legs des meubles.

192. Lorsque je légue *mes biens meubles*, ou mes effets mobiliers, ce legs comprend toutes les choses mobilières, tant incorporelles que corporelles, et généralement tout ce qui n'est pas immeuble.

Mais lorsque je légue *mes meubles*, le legs ne comprend que les choses qui servent à meubler mes maisons soit à la ville, soit à la campagne; les marchandises, l'argent comptant, les billets, etc., n'y sont pas compris.

S'il étoit dit, *les meubles et acquêts*, le terme de *meubles*, en ce cas, contiendrait tous les biens meubles.

§. III. Du legs d'une terre, avec les meubles servant à son exploitation.

193. Lorsque j'ai légué une terre que je faisais valoir, *avec les meubles qui servent à son exploitation, fundum cum instrumento*, ce legs comprend toutes les choses qui servent à faire venir les fruits, à les recueillir et à les conserver; *ea quæ fructus quærendi, cogendi, conservandi gratiâ parata sunt*; l. 8, ff. *de instr.*; telles

que sont les bestiaux qui servent à fumer les terres; les bœufs ou chevaux qui servent à les labourer, ou à voiturer les fumiers et les fruits; les charrues, les charrettes, les herses, et tous autres instruments aratoires; les cuves, les tonneaux, les vans, les cribles, etc. Ce legs comprend aussi les provisions pour la nourriture des valets et servantes employés pour l'exploitation de la terre; les marmites et autres ustensiles de cuisine; les meubles à leur usage; l. 12; l. 18, §. 3 et 9, ff. *de instr. fund.* Mais ce legs ne comprend pas ce qui est dans la terre pour l'usage de la personne du père de famille: *Supellex cæteraque si qua in agro fuerunt quo instructor esset paterfamilias, instrumento fundi non continentur*; d. l. 12, §. 15.

§. IV. Du legs d'une terre ou d'une maison meublée.

194. Lorsque je lègue une telle terre toute garnie, *fundum ut instructus est*, le legs comprend non seulement les meubles qui servent pour l'exploitation des métairies, mais il comprend aussi tous les meubles qui servent à meubler le château, et généralement tout ce qui y est pour l'usage du père de famille. *Hoc legato non agri instrumentum, sed proprium suum instrumentum reliquisse videtur*; l. 12, §. 27, ff. *de instr. vel instr.* *Instructo continebuntur quæ ibi habuit ut instructor esset*; d. §.

Ce legs comprend donc, de même que le legs d'une maison garnie, non seulement les meubles d'hôtel qui servent à garnir les appartements, comme lits, fauteuils, chaises, tapisseries, tableaux, tables, bureaux, armoires, batterie et ustensiles de cuisine; il

comprend aussi l'argenterie, le linge de table, les draps, la garde-robe, carrosse, chevaux; provisions de ménage, tant pour la table du père de famille que pour celle de ses domestiques, tant de ceux qui sont employés auprès de sa personne, que de ceux qui sont employés aux ouvrages de la campagne; et pour la nourriture des animaux, tant de ceux qui servent pour sa personne, que de ceux qui servent à l'exploitation des terres; telles que sont les provisions de blé, avoine, foins, pailles, vins, vinaigre, sel, liqueurs, fruits, etc. *Si fundus sit instructus legatus, et supellex continebitur, et vestris non solum stragula, sed et quæ ibi uti solebat. . . aurum et argentum, vina quoque, si quæ ibi fuerint usûs ipsius causâ, et si quid aliud utensilium; d. l. 12, §. 28.* Les livres sont aussi compris dans le legs d'une terre meublée ou d'une maison de ville meublée, quoique quelques uns en eussent douté; d. l. 12, §. 34, 43.

Mais les blés, vins, foins, et autres fruits qui n'étoient point destinés pour la provision du père de famille, et qui étoient destinés à être vendus, ne sont point compris dans ce legs; *fructus ibi repositos ut venirent, instructo non contineri; d. l. 12, §. 30.*

Les choses qui y sont comme en réserve, et qui ne servent ni à meubler les appartements, ni à l'usage du père de famille, ne sont pas non plus comprises dans ce legs: *Imagines hæ solæ legatæ videntur quæ in aliquo ornatu villæ fuerunt. . . . Sed si qua eò congesserat non usûs sui causâ, sed custodiæ gratiâ non continebuntur; d. l. 12, §. 36 et 29.*

Les choses même qui servent à l'usage du père de

famille, telles que l'argenterie, le linge, la garde-robe, et autres choses que nous avons dit ci-dessus être comprises dans ce legs, n'y sont comprises que lorsqu'elles y sont pour y être consommées, ou pour y rester; et non pas celles qui y sont transportées pour y être seulement pendant le temps d'un séjour passager que le père de famille y fait, et qu'on remporte lorsqu'il s'en retourne: *Fundo sicut instructus est legato, omnia quæ vel ut ipse paterfamilias quum ibi ageret, vel ut fundus esset instructus, non temporis causâ in eo habuit, relicta esse juris autoritate definitum est; l. 2, Cod. de v. s.*

§. V. Du legs des choses qui sont dans un tel lieu.

195. Lorsque le testateur a légué sa terre ou sa maison *et ce qui y est*, le legs renferme les choses qui y sont pour y rester.

Celles qui y sont pour y rester y sont comprises, quoique au temps de la mort du testateur elles ne s'y soient pas trouvées, le testateur les ayant envoyées ailleurs pour quelque temps, à dessein de les y faire revenir; et au contraire, celles qui s'y sont trouvées au temps de la mort n'y sont pas comprises, si elles n'y étoient pas pour y rester, mais seulement pour un temps: *Rebus quæ in fundo sunt legatis accedunt etiam ea quæ tunc non sunt si esse solent; nec quæ casu ibi fuerunt, legata existimantur; l. 78, §. 7, ff. de leg. 3.*

Par exemple, si le testateur qui a légué une telle terre ou une telle maison, *et ce qui y est*, avoit prêté quelque livre ou autre chose qui avoit coutume d'être dans cette maison, où l'avoit mis en dépôt pendant un voyage, ou l'avoit mis en gage, de telle manière que la chose

ne se trouvât pas lors de sa mort, dans cette maison, cette chose ne laissera pas d'être comprise au legs, comme le décide fort bien Labéon, contre le sentiment d'Ofilius; l. 39, §. 1, ff. *Aur. leg.*; l. 20, §. 6, ff. *instr. leg.*

Vice versa, les choses qui se seront trouvées dans cette terre ou dans cette maison, lors de l'échéance du legs, ne seront pas comprises au legs, si elles n'y étoient pas pour y rester; comme, par exemple, les bestiaux d'une autre terre qui n'étoient dans celle-ci que pour y hiverner.

Suivant le même principe, les choses que le testateur avoit dans cette terre ou dans cette maison pour les vendre quand il en trouveroit l'occasion favorable, tels que sont les blés, les vins de ses récoltes, à l'exception de ce qu'il a coutume d'en garder pour sa provision, et généralement toutes espèces de marchandises ne sont point comprises dans ce legs; l. 32, §. 2 et 3, ff. *usufr. leg.*

Par la même raison, l'argent comptant qui s'y trouve n'est point compris dans le legs, parcequ'il n'y étoit que pour en sortir à mesure que le testateur auroit occasion de le dépenser; l. 41; §. 6; l. 44, l. 92, §. 1, ff. *de leg. 3.*

A l'égard des dettes actives dont les billets et les cédules se seroient trouvés dans la maison, il est évident qu'elles ne sont point comprises dans ce legs; car les billets et cédules n'en sont que l'instrument probatoire. Ces choses sont en elles-mêmes quelque chose d'incorporel, qui ne peut être en aucun lieu, l. 18, §. *fin.* ff. *de instr.*; d. l. 41. §. 6.

§. VI. Du legs de l'argenterie.

196. Lorsqu'un testateur a légué à quelqu'un son *argenterie*, si, comme je le pense, notre terme françois d'*argenterie* répond à celui d'*argentum factum*, ce legs comprend seulement la vaisselle d'argent, *Q. Mucius definit argentum factum, vas argenteum videri esse*; l. 27, ff. *Aur. leg.* c'est-à-dire tout ce qui sert pour la table, plats, assiettes, cuillers, fourchettes, couteaux, bassins, salières, chandeliers, réchauds, etc.

Les autres meubles d'argent n'y sont pas compris, comme une table d'argent, des lustres et bras d'argent, un foyer d'argent, de petites statues d'argent: *Lectum argentum, vel si qua alia supellex argentea fuit, argenti appellatione non continetur, si numero argenti habita non est, nec candelabra vel sigilla quæ in domo reposita sunt, etc.*, l. 19, §. 8, ff. *de aur. leg.* Tout ce qui fait partie des bijoux ou de la toilette, quoique d'argent, n'est point non plus compris sous le terme d'argenterie, ni ce qui est en lingot, ni les médailles, encore moins l'argent monnoyé. *Argentum factum rectè quis definierit quod nec in massâ, nec in laminâ, nec in signato, nec in supellectili, nec in mundo, nec ornamentis insit?* d. l. 27, §. 6.

S'il paroïssoit néanmoins par les circonstances que le testateur eût réputé dans son argenterie quelques unes des choses que nous avons dit n'y être pas comprises, elles y seroient comprises: c'est pourquoi la loi ci-dessus citée dit, *numero argenti habita non est.*

§. VII. Du legs de la garde-robe, de la toilette, des bijoux.

197. Lorsqu'une personne lègue sa garde-robe, ce legs comprend tout ce qui sert à nous vêtir. Il comprend toutes sortes de vêtements tant pour le jour que pour la nuit, les chemises comme les vêtements extérieurs, même ce qui sert pour la chaussure et la coiffure ; en quoi le legs de la garde-robe a plus d'étendue parmi nous que le legs *vestimentorum*, qui ne comprenoit pas la chaussure ; l. 25, §. 4, de *aur. leg.*

Les gants, les manchons, les manteaux, parapluies, parasols, paroissent aussi devoir y être compris.

Ce legs de la garde-robe comprend non seulement les habits ordinaires, mais les habits de masque ; *vestis appellatione et scenica continentur* ; l. 27, ff. de *v. s.*

Et les habits de cérémonie, comme une robe rouge, une fourrure, etc. ; les habits de chœur d'un ecclésiastique, l'aumusse.

198. Ce legs ne comprend pas les pierreries, les anneaux, pendants d'oreilles, bracelets, ornements de tête, et autres choses semblables, qui servent plutôt à parer qu'à vêtir.

199. Il ne comprend pas les chasubles, aubes, etc., ces choses faisant partie de la chapelle plutôt que de la garde-robe.

200. La toilette ne fait pas non plus partie du legs de la garde-robe. Les choses qui composent la toilette d'une femme, composent une espèce particulière de meubles, qui peut répondre à ce que les Romains appeloient *mundus muliebris* ; de quo vide in *Pand. Jus-*

tin., *tit. de aur. leg.* art. 2. On connoît assez ce qui compose et fait partie de la toilette des femmes; il n'est pas besoin ici de le détailler.

201. Les *bijoux* font aussi une espèce particulière de meubles. Elle a plus d'étendue qu'*ornamenta muliebria* chez les Romains: car le legs que fait une femme de ses bijoux ne comprend pas seulement les choses qui servent à se parer; tels sont les colliers, pendants d'oreilles, bracelets, anneaux, pierreries, ornements de tête, rubans, etc.; il comprend aussi les montres, tabatières, petites boîtes, bourses, petites statues, etc. Il ne doit pas comprendre ce qui fait partie de la toilette; car la toilette compose une espèce particulière. Le legs que fait un homme de ses bijoux comprend aussi les susdites choses qui sont à son usage.

§. VIII. Du legs des provisions de ménage ou de maison.

202. Ce legs a rapport à celui dont il est traité au titre du *Dig. de pen. leg.* Il comprend toutes les provisions que le testateur avoit, tant pour son usage que pour celui de ses domestiques, et pour ses chevaux et autres animaux qu'il peut avoir à son service; comme le blé, le vin, le vinaigre, l'huile, le sel, le foin, l'avoine, la paille, le sucre, les confitures, les épices, etc. *Pand. Just. tit. de pen. leg.*

Le bois, le charbon, la chandelle, les bougies y sont aussi compris, l. 3, §. 9, ff. *de pen. leg.* Quelques jurisconsultes néanmoins en avoient douté, sur l'autorité de *Q. Mucius*, qui dit: *penû contineri quee esui potuique sunt*; d. l. 5.

Les vins et autres liquides qui ne peuvent être sans les tonneaux et barils qui les renferment entraînent avec eux les tonneaux et barils où ils sont renfermés ; l. 4, ff. de pen. leg.

Les coffres, boîtes, paniers, qui renferment les autres provisions, ne sont point compris dans ce legs, encore moins les ustensiles de cuisine ; l. 3, §. 11 ; l. 6. ff. d. tit.

203. Ce legs comprend non seulement les choses qui se sont trouvées dans la maison du testateur lorsqu'il est mort, mais même celles qu'il avoit ailleurs, et qui néanmoins étoient destinées pour sa provision ; l. 4, §. 5 ; l. 7, d. tit.

204. Lorsque le testateur se servoit pour son ménage du blé, du vin, et autres marchandises semblables qu'il avoit à vendre, sans avoir séparé ce qu'il destinoit pour sa provision, de ce qu'il destinoit pour vendre, on doit prendre sur le total la quantité qu'il avoit coutume de dépenser pour sa maison dans une année ; d. l. 4, §. 2.

205. Observez aussi que ce legs ne comprend pas les provisions pour les serviteurs et animaux employés pour l'exploitation des terres du père de famille, mais seulement pour ceux employés au service de sa personne ; l. 3, §. 6 et 7, ff. d. tit.

§. IX. Du legs des meubles d'hôtel, ou meubles meublants.

206. Les meubles d'hôtel, ou meubles meublants, ont rapport à ce que les Romains appeloient *supellex*. C'est pourquoi lorsque quelqu'un a légué ses meubles d'hôtel, ses meubles meublants, ou même simplement

ses meubles, je pense que ce legs comprend tout ce qui sert à garnir une maison pour l'usage ordinaire du père de famille, à l'exception des choses qui appartiennent à quelque autre genre particulier de meubles: *Suppellectilis eas res esse puto quæ ad usum communem patris familiæ paratæ essent quæ nomen sui generis separatum non haberent*; l. 6, ff. de supell. leg.

C'est pourquoi ce legs doit comprendre les lits, chaises, fauteuils, tapissèries, tapis, miroirs, tables, bureaux, armoires, lustres, foyers, batterie de cuisine, vaisselle d'étain et de faïence, porcelaines, cristaux de table, linge de table; l. 3, pp. §. 1, 5, 4, 5, ff. d. tit. L'argenterie, les provisions du ménage, la garde-robe, la toilette, les bijoux n'y sont pas compris, car ces choses sont d'autres genres particuliers de meubles; l. 1; l. 7, §. 1, ff. d. t.

La bibliothèque n'y est point comprise; l. 3, §. 2.

Les chevaux et équipages, et autres animaux, ne sont pas non plus compris dans ce legs; l. 2, d. tit.; ni tout ce qui sert pour les voyages, comme les malles, valises, etc.

§. X. Du legs d'une certaine somme payable par chacun an.

207. Nous ne suivons pas la disposition de la loi 12, ff. Q. dies, à l'égard du legs qui est fait à une personne d'une certaine somme par chacun an, pendant qu'elle vivra. Nous regardons un tel legs comme n'étant qu'un seul legs d'une rente viagère, dont les arrérages se comptent de jour à jour au profit du légataire, à compter du jour du saisissement ou de la demande en saisissement du legs jusqu'au jour de sa mort, à moins

que le testament ne porte expressément que la rente commencera à courir du jour de la mort du testateur.

Lorsqu'on a légué à quelqu'un une somme d'argent *jusqu'à ce que*; putà, *jusqu'à ce qu'il se marie*, quoiqu'il ne soit pas dit *par chacun an*, le legs n'est pas de cette somme une fois payée, mais de la rente de cette somme, *jusqu'à ce qu'il se marie*: c'est ce qui résulte de ces termes *jusqu'à ce que*, *pendant que*, et autres qui répondent au terme latin *donec*, l. 17, ff. *de ann.*

208. Lorsque le testateur a légué à quelqu'un une somme par chacun an, pendant un certain nombre limité d'années; par exemple, pendant dix ans, il est censé n'avoir légué qu'une seule somme, dont il a distribué le paiement en plusieurs parties, d'année en année, pour la commodité du grevé: c'est pourquoi si le légataire meurt pendant ce temps, il transmet dans sa succession la somme entière. Il en seroit autrement si le legs étoit causé, ou parût, par les circonstances, avoir été fait pour les aliments du légataire; l. 20; l. 26, §. 2, ff. *Qu. dies leg. ced.* Dans ce cas, le légataire ne transmettra dans sa succession que ce qui aura couru jusqu'à sa mort.

ARTICLE IV.

Règles d'interprétation sur les conditions et les termes de paiement.

PREMIÈRE RÈGLE.

209. Une disposition testamentaire n'est pas censée contenir aucune condition ni terme de paiement, si le testateur ne s'en est suffisamment expliqué, ou que sa volonté ne soit évidente.

SECONDE RÈGLE.

Néanmoins la substitution dont quelqu'un est grevé envers d'autres que ses enfants, par un de ses ascendants, est censée faite sous la condition tacite, au cas que ce grevé meure sans enfants; l. 102, ff. de cond. et dem.; l. 6, §. 1, cod. de inst. et subst.

TROISIÈME RÈGLE.

210. La condition ou le terme de paiement insérés dans une première disposition testamentaire, ne sont pas censés apposés à une seconde faite au profit de la même personne, lorsque cette seconde est renfermée dans une phrase indépendante de celle qui renferme la première. Il en est autrement, si la partie du testament qui renferme la seconde disposition, ne fait qu'une même phrase avec celle qui renferme la première, et n'auroit pas sans elle un sens parfait.

Cette règle est prise de Dumoulin, *in Consuet. Par.* art. 55, *gl.* 1, n. 2. La première partie de la règle a

lieu, selon lui, quoique le testateur se soit servi, dans la seconde disposition, de ces termes, *item*, *plus*. Comme dans cette espèce: *Je lègue à un tel une telle maison, s'il se marie. Item ou plus, Je lui lègue trois mille livres.* La condition du mariage ne doit pas être censée répétée dans le legs de trois mille livres. Car, quoique chez les Romains les termes *item*, *amplius*, emportassent répétition des conditions et autres modifications de la première disposition; l. 108, ff. *de cond. et dem.*; l. 63, ff. *de leg.* 3; dans notre usage de parler et d'écrire, les termes *item*, *plus*, et autres semblables, comme l'observe Dumoulin, *non inducunt repetitionem, sed simplicem sermonis continuationem.*

Si le testament portoit, *Je lègue à un tel une telle maison s'il se marie, plus trois mille livres*; la condition doit être censée apposée au legs de trois mille livres aussi-bien qu'au premier: car la partie qui le contient ne fait qu'une même phrase avec celle qui contient le legs de la maison, et ne feroit pas un sens parfait, si elle n'empruntoit d'elle ces termes, *Je lègue à un tel*; c'est le cas de la seconde partie de la règle.

Cette seconde partie de la règle souffre exception lorsqu'il paroît quelque raison que le testateur a pu avoir d'apposer la condition ou le terme de paiement au premier legs plutôt qu'au second; comme dans cette espèce: *Je lègue à un tel mille écus dans un an après ma mort, et en outre ma bibliothèque.* Quoique le legs de la bibliothèque soit compris dans la même phrase que celui de mille écus, le terme d'un an accordé pour celui de mille écus ne doit pas être censé répété pour le legs de la bibliothèque: car le testateur a accordé ce

terme pour que son héritier eût le temps de faire de l'argent; laquelle raison ne se rencontre pas pour le legs de la bibliothèque, que l'héritier qui l'a en sa possession peut délivrer incontinent. C'est ce qui fait dire à Dumoulin, *ibid.* que *diversitas rationis tantum, excludit repetitionem.*

QUATRIÈME RÈGLE.

Lorsque la condition ou le terme de paiement se trouvent en tête de plusieurs dispositions, ils se rapportent à toutes.

Cette règle est encore tirée de Dumoulin, *ibidem.* Par exemple, s'il est dit: Si mon fils meurt sans enfants, je lègue à Pierre telle chose; Je lègue audit Pierre telle autre chose; Je lègue à Jacques telle chose; la condition doit être censée apposée aux trois legs. Il en seroit autrement si la condition n'étoit pas en tête, mais étoit insérée dans l'une des dispositions; comme s'il étoit dit: *Je lègue à Pierre, si mon fils meurt sans enfants, telle chose; Je lègue audit Pierre, etc.* La condition ne seroit censée apposée qu'au premier legs, suivant la règle précédente.

Cette règle me paroît devoir souffrir exception, 1^o lorsque la première disposition suit sans aucun alinéa la condition, et qu'au contraire les autres en sont distinguées par des alinéa; 2^o lorsqu'il y a quelque raison qui paroît avoir dû porter le testateur à apposer la condition ou le terme de paiement à la première disposition plutôt qu'aux autres.

CINQUIÈME RÈGLE.

211. Lorsque le testateur a apposé à un legs la condition ou la charge de donner une certaine somme, sans dire à qui, il est censé avoir entendu que ce seroit à ses héritiers qu'il a grevés du legs; l. 8, ff. *de statu lib.*

SIXIÈME RÈGLE.

La condition de donner quelque chose à une certaine personne, ne s'accomplit pas en le donnant à elle-même, si elle est sous puissance d'autrui; il faut en ce cas le donner à son tuteur, curateur ou mari; l. 68, ff. *solut.*

SEPTIÈME RÈGLE.

Nous accomplissons la condition de donner une certaine somme à quelqu'un en lui offrant la compensation d'autant qu'il nous doit; l. 20, §. 2, ff. *de statu lib.*

HUITIÈME RÈGLE.

212. Lorsqu'un legs ou fidéicommiss est fait sous la condition de la mort de quelqu'un, sa mort civile fait exister la condition aussi-bien que sa mort naturelle; ordonnance de 1748, p. 1. art. 24.

NEUVIÈME RÈGLE.

213. Lorsqu'on lègue une somme à quelqu'un *lorsqu'il sera en âge*, la condition doit s'entendre de l'âge

de majorité, et non pas de l'âge auquel il peut être émancipé; l. *fin. cod. his qui ven. ætat.*

DIXIÈME RÈGLE.

Cette condition, lorsqu'il aura l'âge de tant d'années; *putà*, de seize ans, s'entend de seize ans accomplis; l. 49, ff. *leg. 1*; l. 48, ff. *de cond et dem.*; l. 5. *cod. q. dies leg.*

ONZIÈME RÈGLE.

214. Le legs d'une somme fait à une personne *lorsqu'elle se mariera*, ne doit pas s'entendre en ce sens, *toutes les fois qu'elle se mariera*, mais en ce sens, *la première fois qu'elle se mariera*; l. 89, §. 1, ff. *de V. S.*

DOUZIÈME RÈGLE.

215. Lorsqu'un legs a été fait à quelqu'un *lorsqu'il aura des enfants*, il est censé avoir accompli la condition s'il laisse sa veuve grosse, qui accouche à terme d'un enfant vivant; l. 18, §. *q. dies. leg. ced.*

Pareillement, lorsque quelqu'un est grevé de substitution sous la condition, *s'il meurt sans enfants*, la naissance d'un posthume fait défaillir la condition; l. 187, ff. *de reg jus.* Aussi-bien que celle de l'enfant qui a été tiré vivant du sein de la personne grevée, par l'opération césarienne; l. 141, ff. *de V. S.*

Le terme d'*enfants* comprend aussi dans ces conditions les petits-enfants, quoique par une fille; l. 1, *cod. de cond. in testam. etc.*

Dans ces conditions, un enfant mort civilement

n'est compté pour rien, ni un bâtard, ni un enfant né d'un mariage qui n'a pas les effets civils; ordonnance de 1748, p. 1, art. 23.

Mais un enfant, quoique exhérédé, me paroît devoir faire défaillir la condition, *s'il meurt sans enfants*: car on ne peut dire que le grevé est mort sans enfants lorsqu'il en a laissé un, quoiqu'il l'ait exhérédé: cette exhéredation ne doit pas tourner au profit du substitué; voyez Ricard, *Traité des Dispositions conditionnelles*, n. 545.

Dans ces conditions, les termes *nés en loyal mariage* n'ajoutent rien, et n'en excluent pas les enfants légitimés par un mariage subséquent: car il sont censés nés de ce mariage par anticipation; arrêt cité par Ricard, *Traité des Dispositions conditionnelles*, n. 535.

S'il est dit *sans enfants mâles*, les descendants mâles, quoique par filles, sont compris dans la condition; à moins que les circonstances ne fassent connoître que le testateur n'a entendu parler que des mâles descendants par mâles; ce qui doit se présumer lorsqu'un homme de condition grevé son héritier de substitution au profit d'un parent de son nom sous cette condition, *s'il décède sans enfants mâles*.

Observez aussi que la condition, *s'il meurt sans enfants*, en renferme deux; celle de la mort du grevé, et celle qu'il ne laissera pas d'enfants: c'est pourquoi quand même il deviendroit certain, par la promotion du grevé aux ordres sacrés, qu'il ne laissera pas d'enfants, il faudroit encore attendre sa mort pour l'ouverture du fidéicommis.

TREIZIÈME RÈGLE.

Lorsqu'un legs est fait à un domestique sous cette condition, *s'il sert mon fils pendant dix ans*, la condition est accomplie au bout de dix ans courus depuis qu'il est entré au service du fils du testateur, sans qu'on doive faire déduction du temps pendant lequel il a été malade; l. 4, §. ff. *de statu*: *Servire enim nobis intelligitur etiam hi quos curamus cegros, qui cupientes servire propter adversam valetudinem impediuntur*, d. §.

QUATORZIÈME RÈGLE.

216. Ce terme, *après quelques années*, signifie après deux années; l. 17, §. 3, ff. *de man. test.*

ARTICLE V.

Règles d'interprétation pour les substitutions.

PREMIÈRE RÈGLE.

Les substitutions ne se présument pas; la volonté qu'a eue le testateur de charger son héritier ou son légataire de restituer à quelqu'un ce qu'il lui laisse, doit être manifestée.

SECONDE RÈGLE.

Elle l'est suffisamment, quoique le testateur se soit servi du terme *je prie*: il est censé ne l'avoir employé que pour s'exprimer plus poliment, et non pour laisser la disposition à la discrétion de son héritier ou légataire.

TROISIÈME RÈGLE.

Les termes qui semblent n'exprimer qu'une simple espérance ou un simple desir du testateur, sont même suffisants pour faire une substitution fidéicommissaire, lorsqu'ils sont adressés à l'héritier ou légataire que le testateur a voulu grever de la substitution. Il faut décider autrement lorsqu'ils sont adressés à la personne qui prétend en induire une disposition en sa faveur.

La première partie de cette règle est fondée sur la loi 115, ff. de leg. 1; qui dit: *etiam hoc modo, Cupio des, opto des, credo te daturum, fideicommissum est.* Voyez des exemples de la seconde partie dans la loi 68, §. 1, ff. de leg. 3; et dans la loi 32, ff. de us. leg.

QUATRIÈME RÈGLE.

Ces termes ajoutés à un legs, *pour lui être propres et aux siens de son côté et ligne*, ne renferment aucune substitution. Ricard, *Traité des Substitutions*, n. 381.

Ils n'ont d'autre effet que d'exclure les choses léguées de la communauté de biens en laquelle se trouvoit le légataire lors de l'ouverture du legs. Si néanmoins ils se trouvoient joints à une défense d'aliéner les choses léguées, il en résulteroit une substitution, comme nous verrons *infra*.

CINQUIÈME RÈGLE.

Lorsqu'un testateur a chargé son héritier ou légataire de substitution envers quelqu'un dans le cas auquel ledit héritier ou légataire décéderoit sans enfants,

il n'est pas pour cela présumé l'avoir, dans le cas contraire, grevé de substitution au profit des enfants qu'il laisseroit.

C'est une suite de la première règle, et c'est la disposition de l'ordonnance de 1748, p. 1, art. 19, qui défend en outre d'avoir aucun égard aux différentes circonstances qui faisoient autrefois présumer cette substitution.

Par la même raison, si une personne a été grevée après sa mort et celle de ses enfants, de substitution au profit de quelqu'un, on ne doit pas supposer aucun degré de substitution au profit des créanciers.

SIXIÈME RÉGLE.

Le legs fait à un tel et à ses enfants, ne contient aucune substitution, et est censé fait tant aux enfants qu'au père, pour le partager ensemble par moitié; Ricard, *Traité des Substitutions*, p. 1, n. 539.

Cette règle est fondée sur ce qu'on ne doit pas facilement présumer que le testateur ait voulu autre chose que ce que le sens naturel des termes exprime : or le sens naturel de ces termes n'exprime qu'un legs fait tant aux enfants qu'au père. A l'égard des lois que cite Ricard pour appuyer cette règle, elles ne sont point décisives. Dans la loi *fin. cod. imp. et al. substit.* ces termes *unà, cum*; et dans la loi 8, ff. *de usufr. accresc.* les termes *cum*, sont bien plus expressifs pour signifier que le legs est fait concurremment aux enfants et au père, que ne l'est dans l'espèce de notre règle la conjonctive *et*.

Si le testateur avoit dit *Je lègue à un tel, et à ses en-*

faits après son décès; il n'y auroit en ce cas nul doute que le legs est fait au père seul, avec charge de substitution au profit de ses enfants.

S'il avoit dit: *Je lègue à un tel ou à ses enfants*; ces termes ne contiendroient pas de substitution fidéicommissaire, mais une *substitution vulgaire*, qui appelleroit les enfants, au cas que le père ne recueillît pas le legs.

S'il avoit dit: *Je lègue à un tel, pour lui appartenir et à ses enfants et ayants cause en propriété*; il n'y auroit qu'un legs fait au père seul, et le surplus de la phrase, *pour lui appartenir*, etc., ne seroit qu'un verbiage inutile par lequel le testateur auroit seulement voulu dire qu'il entendoit que son légataire eût une propriété parfaite de ce qu'il lui laissoit, qu'il pût transmettre dans sa succession.

SEPTIÈME RÈGLE.

La simple prohibition d'aliéner ne renferme aucune substitution; lorsque le testateur n'a désigné aucunes personnes en faveur de qui il puisse paroître qu'il ait fait cette prohibition.

C'est en ce cas, *nudum præceptum*, un simple conseil qui n'impose aucune obligation; l. 114, §. 14, ff. de leg. 1.

HUITIÈME RÈGLE.

Lorsque le testateur qui a défendu d'aliéner le bien qu'il laisse, a ajouté qu'il vouloit le conserver à la famille, ou lorsqu'il a défendu de l'aliéner hors de la famille, la défense d'aliéner contient une substitution dont l'héritier ou légataire à qui la dépense est faite,

est grevé envers la famille sous condition et au cas qu'il aliéneroit le bien hors la famille.

Il n'y a que les aliénations volontaires, et qui précèdent du fait du grevé, qui donnent ouverture à cette substitution. C'est pourquoi si le défunt avoit laissé dans ses biens quelque héritage qui lui fût commun avec un tiers, la licitation de cet héritage, sur la demande de ce tiers contre l'héritier grevé, ne donneroit pas ouverture à la substitution. Pareillement la saisie réelle et l'adjudication des biens qui seroit faite pour les dettes du défunt, ne donneroit pas ouverture à la substitution; l. 114, §. 14, ff. *leg.* 1; l. 78, §. *fn.* ff. *de leg.* 2: même la vente des héritages qui auroit été faite de gré à gré, pour acquitter les dettes du défunt, ne donneroit pas ouverture à la substitution, s'il ne s'étoit pas trouvé dans le mobilier de la succession de quoi les acquitter; l. 38, ff. *de leg.* 3.

Il en seroit autrement, si les héritages avoient été saisis et adjugés pour les dettes du grevé: car l'aliénation en ce cas procède du fait du grevé qui a contracté lesdites dettes. Il y a néanmoins cette différence entre cette aliénation et les aliénations volontaires, que celles-ci donnent ouverture à la substitution incontinent et sans attendre la mort du grevé; au lieu que cette vente, qui a été forcée de la part du grevé, n'y donne ouverture que lors de sa mort; l. 69, §. 1. ff. *de leg.* 2.

Lorsque la substitution ne résulte que de la défense qui a été faite à un héritier ou légataire d'aliéner hors de la famille les biens qui lui ont été laissés, il y a, à la vérité, ouverture à la substitution, soit qu'il les ait

aliénés par des actes entre vifs, soit qu'il les ait aliénés par des legs particuliers ou universels dans lesquels lesdits biens se trouvent compris; l. 114, §. 15, ff. *de leg.* 1. Mais il n'y a pas ouverture à cette substitution, quoiqu'il laisse pour héritier *ab intestat* une personne étrangère de la famille du testateur, qui recueillera lesdits biens; l. 77, §. 28; ff. *de leg.* 2: car sa succession *ab intestat* étant déférée par la loi, elle ne peut passer pour une aliénation qui procède de son fait, qui puisse donner ouverture à cette espèce de substitution.

NEUVIÈME RÈGLE.

Toute substitution est présumée simple, si le testateur n'a manifesté sa volonté de faire plusieurs degrés.

C'est encore une suite de la première règle. Suivant cette règle, Ricard décide que lorsque l'héritier est grevé de substitution envers *la famille*, la substitution est simple, et finit à celle à laquelle donne ouverture la mort de l'héritier; à moins que le testateur n'ait manifesté sa volonté de faire plusieurs degrés de substitutions, par ces termes, *Je substitue à toujours, ou à perpétuité, ou de degré en degré, ou de mâle en mâle*, ou par quelques autres termes semblables.

DIXIÈME RÈGLE.

Lorsque le testateur a chargé le survivant de deux légataires de restituer à un tiers la chose entière comprise au legs, on doit supposer un premier degré de substitution tacite de la portion du prédécédé envers le survivant.

Cette règle est tirée de la loi 87, §. 2, ff. *de leg. 2.* Elle est fondée sur ce que le survivant qui a été grevé de restituer à un tiers la chose entière comprise au legs, n'a pu en être grevé, qu'en supposant que le prédécédé a été tacitement grevé en premier lieu de lui laisser sa part, ne pouvant pas être grevé de restituer à ce tiers plus que ce qu'il a reçu du testateur.

Il n'y a lieu à la présomption de ce premier degré de substitution tacite réciproque que lorsque c'est le survivant seul qui a été chargé de restituer à un tiers la chose entière comprise au legs. Si le testateur s'est ainsi exprimé: *Je lègue à Pierre et à Paul une telle chose, qu'ils restitueront à Jean après leur mort*; Pierre et Paul, dans cette espèce, ne sont pas substitués l'un à l'autre; mais ils sont grevés chacun de la substitution de leur part envers Jean. S'il étoit dit *qu'ils restitueront après la mort du dernier décédé*, on ne devroit pas pareillement supposer une substitution tacite entre Pierre et Paul, ces termes, *qu'ils restitueront*, au pluriel, faisant connoître que ce n'est pas le survivant seul qui est chargé de la substitution envers Jean, et qu'ils en sont chargés chacun pour leur part; sauf qu'en cette dernière espèce le testateur a voulu que la substitution dont il a grevé le premier décédé fût différée au temps de la mort du dernier décédé; *puta*, afin qu'ils pussent, en attendant, se succéder l'un à l'autre, s'ils étoient héritiers l'un de l'autre. Il paroît un peu plus de difficulté lorsque le testateur s'est exprimé impersonnellement, comme lorsqu'il a dit: *Je donne à Pierre et à Paul un tel héritage, à la charge qu'il sera restitué à Jean après la mort du dernier décédé*. Néan-

moins, comme on ne doit pas supposer un premier degré de substitution tacite au profit du survivant, s'il n'y a nécessité de le supposer, on doit décider dans cette espèce qu'il n'y en a pas, et que ce n'est pas le survivant seul qui est chargé de la substitution envers Jean, mais chacun des légataires; sauf que le prédécédé n'est chargé de la substitution de sa part que lors de la mort du dernier décédé. Il suffit, pour qu'on doive décider ainsi, que la phrase soit susceptible de cette interprétation; Ricard, *Traité des Substitutions*, n. 402 et suiv.

ONZIÈME RÈGLE.

Lorsqu'une substitution est faite au profit de la famille, soit que la substitution soit expresse, soit qu'elle résulte seulement de la prohibition d'aliéner hors la famille, soit qu'elle soit simple, soit qu'elle soit graduelle, ce sont les parents du testateur qui se trouvent, lors de son ouverture, être les plus proches en degré avec le grevé de substitution, qui sont admis à la recueillir, sans qu'au surplus on observe entre eux les lois des successions *ab intestat*, à moins que le testateur n'ait déclaré sa volonté pour qu'elles fussent gardées.

C'étoit une question, avant l'ordonnance de 1748, si dans ces substitutions le testateur devoit être présumé avoir voulu se conformer à l'ordre des successions *ab intestat*. Ricard tenoit l'affirmative; mais l'ordonnance paroît avoir embrassé le sentiment contraire, puisqu'elle décide, art. 21, que la représentation n'a pas lieu dans ces substitutions, si le testateur

n'a expressément déclaré qu'elles seroient déferées suivant l'ordre des successions. Il y a même raison pour décider que les autres règles des successions *ab intestat* n'y doivent pas être observées, telles que celles qui accordent une préférence aux parents du double lien pour certain bien, un droit d'aînesse en ligne directe à l'aîné dans les fiefs, une préférence aux mâles sur les filles dans lesdits biens en ligne collatérale.

Sur l'espèce de substitution qui est faite avec la clause que le grevé pourra choisir la personne de la famille à qui il restituera les biens substitués; voyez l'ordonnance de 1735, art. 62, 63, 64, 65, et 66.

TITRE XVI.

*Des testaments, et donations testamentaires,
et pour cause de mort.*

ARTICLE CCLXXXVII.

A. C., art.
225 et 226.
C. d. Par.,
art. 299.

Institution d'héritier n'a lieu : *c'est-à-dire qu'elle n'est requise ne nécessaire* (1) *pour la validité d'un testament.*

Mais (2) *ne laisse de valoir la disposition jusques à la*

(1) Cette explication ajoutée lors de la réformation est très imparfaite : car dans notre coutume, non seulement l'institution d'héritier n'est pas nécessaire pour la validité de nos testaments ; mais nous ne pouvons faire aucune institution d'héritier par testament. C'est principalement en ce sens que la coutume dit, *Institution d'héritier n'a lieu.*

(2) Quoique dans notre coutume on ne puisse proprement instituer

n'a expressément déclaré qu'elles seroient déferées suivant l'ordre des successions. Il y a même raison pour décider que les autres règles des successions *ab intestat* n'y doivent pas être observées, telles que celles qui accordent une préférence aux parents du double lien pour certain bien, un droit d'aînesse en ligne directe à l'aîné dans les fiefs, une préférence aux mâles sur les filles dans lesdits biens en ligne collatérale.

Sur l'espèce de substitution qui est faite avec la clause que le grevé pourra choisir la personne de la famille à qui il restituera les biens substitués; voyez l'ordonnance de 1735, art. 62, 63, 64, 65, et 66.

TITRE XVI.

*Des testaments, et donations testamentaires,
et pour cause de mort.*

ARTICLE CCLXXXVII.

A. C., art.
225 et 226.
C. d. Par.,
art. 299.

Institution d'héritier n'a lieu : *c'est-à-dire qu'elle n'est
requisse ne nécessaire (1) pour la validité d'un testament.*

Mais (2) ne laisse de valoir la disposition jusques à la

(1) Cette explication ajoutée lors de la réformation est très imparfaite : car dans notre coutume, non seulement l'institution d'héritier n'est pas nécessaire pour la validité de nos testaments ; mais nous ne pouvons faire aucune institution d'héritier par testament. C'est principalement en ce sens que la coutume dit, *Institution d'héritier n'a lieu.*

(2) Quoique dans notre coutume on ne puisse proprement instituer

quantité des biens dont le testateur peut valablement disposer (3) par la coutume. Et au regard de l'exhérédation (4) est permise ès cas de droict (5).

un héritier par testament, néanmoins si un testateur s'étoit exprimé ainsi par son testament : *J'institue pour mon héritier un tel*, la disposition ne laisseroit pas de valoir, non comme institution d'héritier, mais comme un legs universel fait à cette personne jusqu'à la quantité de biens dont il est permis de disposer. Cet institué ne seroit pas un héritier, mais seulement un légataire universel, qui doit demander la délivrance de son legs à l'héritier que la loi appelle à la succession.

(3) Voyez l'art. 292.

(4) L'exhérédation est un acte par lequel un père ou une mère, suivant le pouvoir que la loi lui en donne, prive un enfant, pour quelque juste cause, du droit de succéder à ses biens. Cette exhérédation doit se faire par écrit : mais l'acte qui la contient n'a pas besoin d'être revêtu d'aucune formalité ; il faut seulement que la cause pour laquelle l'exhérédation est faite y soit exprimée.

(5) C'est-à-dire pour quelqu'une des quatorze causes rapportées en la novellé 115, *cap.* 3 ; sauf que la cause de l'hérésie de l'enfant n'a plus d'application parmi nous, n'y ayant plus en France qu'une seule religion. Nos ordonnances de 1556, 1639, art. 2 ; 1697, art. 6, ont ajouté une nouvelle cause d'exhérédation, en assujettissant à cette peine les enfants qui se marient sans le consentement de leur père ou de leur mère ; savoir, les garçons avant l'âge de trente ans, et les filles avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; et même ceux qui après cet âge se marieroient sans avoir requis ce consentement. L'arrêt de règlement du 27 août 1692 prescrit la forme de cette requisition : il veut que l'enfant, en vertu d'une ordonnance du juge royal du domicile des père et mère, obtenue au bas d'une requête, aille trouver sesdits père ou mère en leur domicile, pour requérir leur consentement, et qu'il se fasse assister de deux notaires, ou d'un notaire et de deux témoins, pour donner acte de sa requisition. On appelle ces requisitions *sommations respectueuses* : on en doit faire au moins deux, à jours différens, le règlement s'étant exprimé au pluriel : l'usage est même d'en faire trois.

ARTICLE CCLXXXVIII.

A. C., art.
226 et 269.
C. d. Par.,
art. 300 et
301.

Aucun ne peut (1) être héritier et légataire, *ne hé-*

(1) Il n'est pas impossible, par la nature des choses, que celui qui n'est héritier qu'en partie, soit en même temps légataire d'une chose, non pour la part qu'il a comme héritier, mais pour les parts qu'y ont ses cohéritiers: *Hæredi à semetipso legari non potest, à cohærede, potest*; l. 116, §. 1, ff. *Legat. 1.*

Mais notre coutume voulant conserver une égalité entre tous ceux qu'elle appelle à une même succession, ne permet pas qu'aucun des héritiers qui acceptent la succession puisse en même temps prélever les legs qui lui auroient été faits; et elle l'oblige à laisser et conférer les choses ou sommes léguées dans la masse commune des biens qui sont à partager entre lui et ses cohéritiers.

Elle n'exige pas néanmoins une si grande égalité entre les héritiers collatéraux, qu'entre les enfants qui viennent à la succession de leur père ou mère, ou de quelqu'un de leurs ascendants: car elle oblige ceux-ci de rapporter non seulement ce qui leur a été légué, mais même ce qui leur auroit été donné entre vifs; *infra*, art. 306; non seulement ce qui auroit été donné ou légué à eux-mêmes, mais même ce qui auroit été donné ou légué à leurs enfants; art. 308. Au contraire, l'héritier collatéral n'est pas obligé de rapporter ce qui lui a été donné entre vifs; et quoiqu'il ne puisse pas lui-même être légataire, ses enfants peuvent l'être, sans qu'il soit obligé de précompter sur sa part ce qui leur a été légué.

La coutume défend les prélegs à l'héritier, c'est-à-dire à celui à qui elle défère une part de la succession. Mais rien n'empêche qu'un légataire universel d'une quotité de biens soit en même temps légataire de choses ou sommes particulières qu'il prélèvera au partage; (arrêt du 25 juin 1716, au tome 6 du *Journal*) car quoique le légataire soit *loco hæredis*, il n'est pas héritier, et il tient son legs universel du testateur, et non de la loi.

Cette disposition de notre coutume étant un statut réel, ne peut exercer son empire sur les biens situés hors son territoire. C'est pourquoi je puis être héritier dans notre coutume, et légataire de biens situés sous une coutume qui n'a pas une disposition pareille à la nôtre, ou sous une coutume qui a une disposition pareille à la nôtre, mais dans laquelle je ne suis pas héritier.

ritier et donataire, pour cause de mort (2), d'une même personne : peut toutefois entre vifs estre donataire et héritier en ligne collatérale.

C'est une question sur laquelle il y a variété d'arrêts et de sentiments, si celui qui est héritier seulement aux propres d'une certaine ligne, peut être légataire des meubles et acquêts ? Je pense qu'il le peut être : ses cohéritiers aux propres ne peuvent s'en plaindre, puisque ce n'est pas à leurs dépens qu'il est légataire. Les héritiers aux meubles et acquêts auxquels il demande la délivrance de son legs, ne peuvent lui opposer sa qualité d'héritier aux propres d'une ligne qui leur est étrangère : car il n'est pas leur cohéritier, et il n'a aucun partage à faire avec eux en la masse duquel ils puissent prétendre qu'il doive laisser les choses qui lui ont été léguées.

Par la même raison, un héritier aux meubles, acquêts et propres d'une ligne, peut être légataire du quint des propres d'une autre ligne. C'est l'avis de Dumoulin, sur l'article 121 de la coutume de Paris ; de Coquille, quæst. 232, *in fine* ; de Renusson, *Traité des Propres*, III, sect. 9, n. 19 ; de Lemaitre, sur Paris, etc.

(2) Un héritier non seulement ne peut être légataire direct, au préjudice de ses cohéritiers, à une même espèce de biens ; il ne peut pas davantage rien recueillir desdits biens à leur préjudice, à quelque autre titre de donation pour cause de mort que ce soit. Ainsi un héritier ne peut être substitué à la portion à laquelle son cohéritier à la même espèce de biens a succédé : car il seroit, contre la disposition de cet article, héritier et donataire pour cause de mort, au préjudice de son cohéritier à la même espèce de biens, une substitution étant une donation pour cause de mort ; arrêts cités par Ricard, *Traité des Substitutions*, n. 175.

ARTICLE CCLXXXIX.

Pour réputer un testament solennel, est requis qu'il soit écrit et signé du testateur (1) : ou qu'il soit passé

A. C., art. 227.
C. d. Par., art. 289.

L'ordonnance de 1735 ayant établi une forme générale pour les testaments dans tout le pays coutumier, a dérogé en plusieurs points à cet article. Voyez l'Introduction, sect. 1.

(1) L'ordonnance exige en outre la date du jour, du mois et de l'an. Introduction, n. 8.

par-devant deux notaires, « ou par-devant le curé de
 « la paroisse du testateur (2), ou son vicaire (3) et un
 « notaire (4), ou dudit curé ou vicaire, et trois tes-
 « moins (5), ou d'un notaire et deux tesmoins, iceux
 « tesmoins idoines (6), suffisants, masles, et aagez de
 « de vingt ans accomplis, et non légataires; et qu'il
 « ait été dicté et nommé par le testateur ausdits no-
 « taires, curé ou vicaire, et depuis à lui releu en la
 « présence d'iceux notaires, curé ou vicaire, et tes-
 « moins: et qu'il soit fait (7) mention audit testament,
 « qu'il a été ainsi dicté, nommé, et releu: et qu'il soit
 « signé par ledit testateur, et par les tesmoins; ou que
 « mention soit faite de la cause (8) pour laquelle ils
 « n'ont pu signer. Et néanmoins pour les testaments

(2) Il est réputé tel lorsque le testateur a une demeure de résidence sur sa paroisse, ou lorsqu'il y est surpris de maladie.

(3) Depuis l'ordonnance, les vicaires ne peuvent plus recevoir les testaments; art. 25.

(4) Le curé qui reçoit le testament, doit aujourd'hui être assisté de deux témoins: un notaire n'équipolleroit pas aux deux témoins; Ordonnance, art. 25.

(5) Il n'en faut plus que deux; art. 25.

(6) Ces termes, *idoines*, *suffisans*, paroissent ici synonymes: ils signifient que les témoins doivent avoir toutes les qualités requises pour cette fonction. Voyez ces qualités, Introduction, n. 14.

(7) Il n'est plus nécessaire de faire mention que le testament a été ainsi dicté, nommé et relu: il suffit de faire mention de la lecture qui en a été faite au testateur; art. 23.

(8) Il suffit de déclarer que le testateur a déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer, et il n'est plus nécessaire de faire mention de la cause pour laquelle il n'a pu signer. A l'égard des témoins, il est absolument nécessaire qu'ils signent, excepté dans le cas du testament militaire, ou fait en temps de peste; auquel cas on peut se servir de témoins qui ne savent pas signer, lorsque le testateur signe. Voyez l'ordonnance de 1735, art. 23, 28 et 34.

« de ceux qui seront malades, et décèderont en l'Hôtel
« et Maison-Dieu (9) de la ville d'Orléans, pourra
« estre prins l'un des chapelains dudit Hôtel-Dieu, au
« lieu de curé ou vicaire, en gardant le surplus du
« présent article. »

(9) Les testaments reçus par les chapelains de l'Hôtel-Dieu ne sont donc valables qu'au cas que le testateur y décède. Si étant revenu en santé, il sort de l'Hôtel-Dieu, il doit faire un autre testament.

ARTICLE CCXC.

Les exécuteurs des testaments sont saisis (1) des biens meubles et héritages (2) du testateur jusques (3) à la valeur et accomplissement du (4) testament: *si non que le testateur eust ordonné que ses exécuteurs fussent saisis de certaine somme (5) seulement.* Et peu-

A. C., art.
263.
C. d. Par.,
art. 297.

Voyez sur cet article l'Introduction, sect. 7.

(1) C'est-à-dire qu'ils peuvent d'eux-mêmes se mettre en possession des biens du testateur, en faisant faire un inventaire desdits biens, et sans qu'ils soient tenus d'en demander aucune délivrance à l'héritier; ce qui n'empêche pas que l'héritier ne demeure vrai possesseur de tous les biens de la succession dont il a été saisi par le défunt dès l'instant de sa mort, suivant l'article 301: car ces exécuteurs ne sont en possession que comme procureurs légaux de l'héritier, pour exécuter à sa décharge les dispositions testamentaires; de manière que l'héritier est censé continuer de posséder par eux.

(2) En cela notre coutume accorde plus aux exécuteurs que celle de Paris, qui ne les saisit que des biens meubles.

(3) De là il suit que l'héritier pourroit empêcher que l'exécuteur ne se mit en possession des biens de la succession, en lui offrant deniers à suffire pour l'entière exécution du testament.

(4) L'acquiescement des dettes mobilières en fait partie: car tous les testaments contenoient autrefois la clause que le testateur vouloit que *ses dettes fussent acquittées*; et elle y doit toujours être sous-entendue. L'article suivant décide formellement que l'acquiescement des dettes est une des fonctions de l'exécuteur.

(5) Lors que le testateur a limité la somme jusqu'à laquelle l'exécu-

vent dedans l'an de la mort (6) du testateur, intenter complainte (7) et autres actions (8) pour raison de ladite exécution.

teur seroit saisi de ses biens, l'exécuteur ne peut se mettre en possession des biens du testateur que jusqu'à concurrence de cette somme, quand même elle ne seroit pas suffisante pour l'entier accomplissement du testament, et il doit recevoir le surplus des mains de l'héritier; car la saisine de l'exécuteur testamentaire n'étant ordonnée par la loi qu'en faveur du testateur, il est libre au testateur de modifier un droit qui n'est établi qu'en sa faveur, et même d'y déroger entièrement, suivant la maxime, *Unicuique licet juri in favorem suum introducto derogare*. Au contraire, le testateur ne pourroit pas ordonner que l'exécuteur seroit saisi de ses biens pour une somme plus grande que celle à laquelle doit monter l'entier accomplissement du testament; car le testateur n'a pas par lui-même le pouvoir de saisir quel'un de ses biens après sa mort: la loi seule a ce pouvoir.

(6) Ce temps d'un an est un temps utile qui ne court pas tant que le testament n'a pas été reconnu, ou que les contestations faites sur sa validité n'ont pas été terminées, mais aussitôt que l'exécuteur s'est mis ou a pu se mettre en possession, l'an court; et il ne paroît pas devoir être prorogé, quand même l'exécution n'auroit pas pu être terminée dans ce temps; et quand même il y auroit des legs dont la condition ne seroit pas encore échue; ce qui reste de l'exécution doit en ce cas s'exécuter par l'héritier. Néanmoins s'il y avoit péril que l'héritier dissipât les biens de la succession, l'exécuteur pourroit l'obliger à donner caution pour ce qui reste à exécuter du testament, avant que de le remettre en possession des biens; *Molin. ad §. 95.*

(7) Comme ce n'est qu'en qualité de procureur légal de l'héritier qu'il est saisi, (*suprà*, not. 1.) lorsqu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire, il intente complainte contre ceux qui le troubleroient dans la possession et jouissance des héritages de la succession, il est censé ne l'intenter que comme procureur légal de l'héritier: c'est pourquoi il ne peut prendre cette voie de complainte que contre des tiers. Si c'étoit l'héritier qui l'y troublât, il auroit contre lui une action *in factum*, à ce qu'il lui fût fait défense de le troubler dans la disposition qu'il doit avoir des biens.

(8) *Putà*, contre les débiteurs de la succession, pour les faire payer.

ARTICLE CCXCI.

Lesdits exécuteurs testamentaires qui ont pris la charge peuvent, dans l'an et jour du trépas du testateur, être convenus: et doivent, comme exécuteurs, répondre des debtes (1) et choses mentionnées audit testament. Et aussi peuvent et doivent faire bail et délivrance de legs aux légataires, *les héritiers du testateur présents, ou dûment appelez* (2), *inventaire préalablement* (3) *fait des biens de la succession.*

C. d. Par.,
art. 229.

(1) Mobiliaires.

(2) Pour ne pas s'exposer au refus que l'héritier pourroit lui faire de lui allouer ce qu'il auroit payé, si cet héritier avoit des moyens pour se défendre de la demande des légataires.

(3) Il résulte de ce terme, que l'exécuteur doit, avant toutes choses, faire à sa requête un inventaire des biens de la succession en présence des héritiers, ou eux dûment appelés, s'ils se trouvent sur le lieu où le défunt est mort; sinon en présence du procureur du roi, ou du procureur fiscal.

Ricard, p. 2, n. 87; pense que l'exécuteur peut être dispensé par le testateur de faire cet inventaire, et d'en rendre aucun compte, pourvu que cet exécuteur fût capable d'être légataire des biens dont on lui confie l'administration; parceque le testateur ayant pu les lui donner entièrement, a pu à plus forte raison le décharger d'en compter, suivant la règle *Qui potest plus, potest minus*. Il convient néanmoins que son sentiment est contraire à l'opinion commune, que je crois devoir être suivie plutôt que la sienne.

La raison est qu'il seroit contre l'honnêteté et la bienséance que l'exécuteur voulût se prévaloir de la permission que le testateur lui donne de ne pas faire inventaire, n'ayant aucun intérêt de ne le pas faire, et ayant au contraire intérêt de le faire, pour purger les soupçons sur sa conduite, auxquels il pourroit donner lieu en ne le faisant pas. Ajoutez que notre coutume ne saisissant pas l'exécuteur indéfiniment de tous les biens meubles, comme celle de Paris, mais le saisissant des biens jusqu'à concurrence du testament, il est nécessaire qu'il constate les biens par un inventaire.

Il ne doit pas, avant que cet inventaire soit fait, s'immiscer dans

Et (4) ce fait lesdits légataires en sont et demeurent saisis; et peuvent intenter et soustenir toutes actions possessoires, pétitoires, personnelles, et autres, pourveu que le testament soit fait en la forme que dessus.

l'administration des biens de la succession. Cet inventaire fait, l'exécuteur doit procéder à l'acquittement des dettes mobilières et des legs. S'il ne trouve pas dans les deniers comptants de la succession, et dans ce qui peut être exigé promptement des débiteurs, de quoi les acquitter, il doit faire procéder à une vente publique des meubles en présence des héritiers, ou eux dûment appelés, et jusqu'à concurrence seulement de ce qui est nécessaire pour l'accomplissement du testament.

A l'égard des héritages, il ne peut pas les vendre. Si la coutume l'en saisit, c'est seulement pour en recevoir les revenus pendant le temps de l'exécution.

(4) Ces termes se rapportent à ceux ci-dessus, *peuvent faire bail et délivrance des legs aux légataires. Ils sont bien propriétaires des choses léguées avant la délivrance; mais ce n'est que la délivrance qui les en saisit, et les en rend possesseurs.*

ARTICLE CCXCII.

C. d. Par.,
art. 280.

Toutes personnes saines d'entendement, âgées et (1) usants de leurs droits, peuvent disposer par testament et ordonnance de dernière volonté, au profit de personne (2) capable, de tous leurs biens meubles, acquêts, et conquests immeubles, et de la cinquième partie de tous leurs (3) propres héritages, et non plus avant (4), encore que ce fust pour cause pitoyable.

(1) Ces termes signifient seulement *jouissantes de l'état civil, et des droits de citoyen. Voyez l'Introduction, sect. 3, §. 1.*

(2) Voyez l'Introduction, sect. 3, §. 2.

(3) Voyez l'Introduction générale, p. 3, art. 3.

(4) Voyez l'Introduction, sect. 4, §. 2.

ARTICLE CCXCIII.

« Pour tester des meubles, acquets et conquests
 « immeubles, faut avoir accompli l'aage de vingt ans. C. d. Par.,
 art. 293.
 « Et pour tester du quint des propres, faut avoir ac-
 « compli l'aage de vingt-cinq ans. »

C'est sans raison qu'on a voulu dispenser de cette loi les mineurs qui sont sur le point de faire profession religieuse. Les arrêts cités par Ricard, p. 1, n. 192, ont justement proscrit cette opinion. Ils n'ont qu'à différer leur profession, s'ils veulent tester.

ARTICLE CCXCIV.

« Toutefois si le testateur (1) n'a meubles, acquets, C. d. Par.,
 art. 294.
 « ne conquests immeubles, peut audit cas tester du
 « quint de ses propres, après vingt ans accomplis. »

(1) Ou en a si peu, qu'ils ne sont d'aucune considération par rapport à ses autres biens et sa condition; car dans les choses morales, *parium pro nihilo reputatur.*

ARTICLE CCXCV.

« Si l'héritier se veut contenter de prendre les quatre C. d. Par.,
 art. 295.
 « quints des propres, et abandonner les meubles, ac-
 « quets, et conquests immeubles, avec le quint des-
 « dits propres, à tous les légataires, faire le peut. En
 « quoi faisant il demeurera (1) saisi desdits quatre
 « quints, et lesdits légataires prendront le (2) surplus,

(1) Il en étoit déjà saisi avant cet abandon. La coutume veut dire seulement que, par cet abandon, il les aura franchement et quittement de tous les legs, et ne pourra être sujet à aucune demande de la part des légataires.

(2) Voyez l'Introduction, n. 58.

« les debtes toutefois préalablement payées sur tous
« les biens de l'hérédité. »

ARTICLE CCXCVI.

C. d. Par.,
art. 276.

« Les mineurs et autres personnes estants en (1)
« puissance d'autrui, ne peuvent donner (2) ou tester,
« directement ou (3) indirectement au profit de leurs
« tuteurs (4), curateurs, pédagogues (5), ou autres

Voyez l'ordonnance de 1539, art. 131, et la déclaration de février 1549. Le motif de cette loi est pour empêcher que ceux qui ont quelque autorité et pouvoir sur une personne, n'en abusent pour se faire donner.

(1) C'est-à-dire soumise à la conduite et la direction d'une autre personne.

(2) Entre vifs.

(3) C'est tester indirectement au profit de la personne prohibée, que de tester au profit de ses enfants, de sa femme, de ses père et mère. Voyez *infra* la note 7. C'est aussi tester indirectement à son profit, que d'ordonner qu'il lui sera remis une certaine somme pour en disposer selon les intentions du testateur qu'il lui a déclarées, et dont elle ne rendra aucun compte; *Ricard*, p. 1, n. 765.

(4) Le tuteur honoraire doit être compris dans cette prohibition pour le moins autant que le tuteur onéraire; car il a autorité sur la personne et l'éducation du mineur; et c'est principalement cette autorité qui lui assujettit la personne du mineur, qui est la cause de la prohibition de la loi. Mais comme il n'a aucun compte à rendre, aussitôt la tutèle finie, la prohibition de la loi cesse à son égard. Les conseils de tutèle, curateurs au fait d'inventaire, ou pour quelque action particulière, ne sont pas compris en cette prohibition, n'étant administrateurs ni de la personne ni des biens du mineur, et n'ayant qu'une fonction passagère qui ne leur donne aucune autorité sur lui.

(5) Ce terme comprend les précepteurs et gouverneurs des jeunes gens, les principaux, régents de collège, et le collège même; les maîtres de pension, les communautés où de jeunes filles sont en pension, les maîtres et maîtresses de métier. Mais les professeurs des facultés supérieures, n'étant pas chargés de la conduite de leurs écoliers, ne sont pas compris sous ce terme.

« administrateurs (6), ou leurs enfants (7), pendant

(6) Ce terme d'*administrateurs* ne comprend que ceux qui dirigent et administrent la personne ou les biens du testateur avec autorité, et non ceux qui administreroient ses biens dépendamment de lui, et à qui il peut ôter cette administration quand bon lui semble; tel qu'est un intendant d'affaires, ou un fondé de procuration.

La jurisprudence a étendu la prohibition de cet article aux confesseurs et directeurs, à cause du grand pouvoir qu'ont assez souvent ces personnes sur l'esprit de leurs pénitents, et sur-tout de leurs pénitentes. Lorsque le confesseur est un religieux, le pénitent ne peut donner au couvent dont est le confesseur; arrêt du 30 mai 1718, au titre 7; ni aux autres couvents du même ordre. Le même motif a fait rejeter les donations et les legs faits par les malades à leurs médecins, chirurgiens, et apothicaires. On a, par le même motif, déclaré quelquefois nulles des donations faites à des procureurs par leurs clients; ce qui ne doit avoir lieu que lorsque l'affaire dont est chargé le procureur, est d'une discussion et d'une importance à mettre le client dans sa dépendance, et à l'obliger à ne lui rien refuser. On doit se porter beaucoup plus difficilement à déclarer nulle une donation qui seroit faite par un client à son avocat, la noblesse de cette profession, et l'élevation de sentiments qui régnent dans l'ordre des avocats, les met à l'abri de tout soupçon. Voyez *Ricard*, p. 1, ch. 3, sect. 9.

L'ordonnance de Blois, art. 28, défend aux novices de disposer au profit de leur monastère, ni d'aucun autre: la loi présume qu'un autre monastère est une personne interposée par celui où est le novice.

La déclaration du roi du 28 avril 1693, défend aux veuves et aux filles qui s'engagent dans des communautés séculières où l'on vit sous l'autorité d'une supérieure en conservant la propriété de ses biens, de donner à ces communautés plus de trois mille livres outre leur pension.

Observez que les legs faits à des personnes à qui il est défendu de léguer par une loi précise, tels que sont un tuteur, une épouse, sont nuls, quand même elles ne seroient devenues personnes prohibées que depuis le testament: car n'ayant plus été permis au testateur, depuis que cette personne est devenue prohibée, de vouloir lui léguer, le legs qu'il lui a fait, qui ne peut valoir que comme une ordonnance de sa dernière volonté, ne peut plus être valable: cette personne se

« le temps de leur administration, et jusqu'à ce qu'ils

trouvant prohibée et incapable lors de l'ouverture du legs, ne peut pas le recueillir.

Il n'en est pas de même des personnes à qui il n'est défendu par aucune loi de léguer, quoiqu'on ait coutume de déclarer nuls les legs qui leur sont faits, comme étant présumés être l'effet de l'empire de ces personnes sur la volonté du testateur, tels que sont les directeurs, médecins, etc., car si ce legs leur a été fait dans un temps où elles n'avoient pas encore cette qualité, n'y ayant pas lieu en ce cas à cette présomption, le legs doit être confirmé. Observez encore une autre différence entre ces personnes et celles à qui il est défendu de donner par une loi précise. Les legs faits à celles-ci sont indistinctement nuls; à l'égard des autres, cela dépend beaucoup des circonstances.

(7) La défense de la loi est étendue aux enfants des tuteurs, et autres personnes prohibées; autrement la loi seroit toujours éludée, lorsque ces personnes auroient des enfants: car l'affection paternelle nous faisant regarder comme donné à nous-mêmes ce qui est donné à nos enfants, ces personnes ne manqueroient pas de faire donner à leurs enfants ce que la loi leur empêche de se faire donner à elles-mêmes. On doit, par la même raison, étendre la défense à l'époux et à l'épouse de la personne prohibée, et à ses père et mère: car comme la personne prohibée profiteroit indirectement de ce qui seroit donné à sa femme par la jouissance qu'elle en auroit, et pareillement de ce qui seroit donné à ses père et mère qu'elle retrouveroit un jour dans leur succession, elle ne manqueroit pas de faire donner à ces personnes ce que la loi l'empêche de se faire donner à elle-même. C'est l'avis de Ricard, p. 1, n. 714. C'est ce qu'a voulu dire la déclaration de 1549, qui a déclaré nulles les donations qui seroient faites à *personnes interposées venant indirectement au profit des tuteurs*, etc. On peut aussi tirer argument de ce qui est dit dans l'édit des secondes noces, des père et mère du second mari.

Observez que la défense de donner aux enfants, du tuteur et des autres personnes prohibées, ne subsiste que du vivant de la personne prohibée; et il en est de même de sa femme et de ses père et mère: car ces personnes ne peuvent passer pour personnes interposées par la personne prohibée, lorsque la personne prohibée ne vit plus.

Les legs que j'ai faits aux enfants, à la femme, au père ou à la mère d'une personne qui n'est devenue que depuis personne prohibée, *putà,*

« ayent (8) rendu compte. Peuvent toutefois disposer
 « au profit de leur père, mère, aïeul ou aïeule, ou
 « autres ascendants, encore qu'ils soient de la qualité
 « susdite : pourveu que lors du testament, ou du décès
 « du testateur, lesdits père, mère, ou autres ascen-
 « dants, ne soient remariés. »

en devenant mon tuteur, ne peuvent pas non plus être réputés leur avoir été faits comme à personnes interposées par elle ; car ayant fait mon testament dans un temps où je ne prévoyois pas que cette personne le deviendrait, si c'étoit à elle à qui j'eusse voulu léguer, je lui aurois légué directement sans interposer personne.

(8) La raison est que le tuteur qui n'a pas rendu compte, tenant en sa possession le bien de son mineur, quoique sorti de tutèle et déjà majeur, il le retient encore directement dans sa dépendance.

ARTICLE CCXCVII.

Toutes donations, encore qu'elles soient conçues C. d. Par.,
art 233.
 entre-vifs (1), faites par personnes gisants au lit (2),
 malades de la maladie dont ils décèdent, sont répu-
 tées faites à cause de mort, et testamentaires (3), et non
 entre-vifs.

Voyez l'Introduction au titre précédent, n. 7.

(1) Quoiqu'il soit dit que le donateur donne par *donation entre-vifs pure, parfaite et irrévocable*.

(2) La coutume a voulu signifier par ces termes, qu'il ne suffisoit pas qu'une personne fût atteinte d'une maladie mortelle de sa nature, pour qu'elle ne pût donner entre-vifs ; qu'il falloit que cette maladie eût déjà un trait prochain à la mort ; par exemple, un pulmonique, lorsque la maladie n'est pas parvenue encore à son dernier période, ne laisse pas de pouvoir donner entre-vifs. Au reste, ces termes de *gisants au lit* ne doivent pas être pris à la lettre : un hydropique, quoique dans son fauteuil, lorsque la maladie est parvenue au dernier période, n'en est pas moins incapable de donner entre-vifs.

(3) Et par conséquent nulles, faute d'être faites en la forme des donations testamentaires.

ARTICLE CCXCVIII.

A. C.
art. 235.

Si les exécuteurs d'un testament estoient refusants et dilaiants de faire délivrance aux légataires des legs à eux faits par le testateur, ou que iceux exécuteurs fussent demourants hors la juridiction ordinaire, en laquelle ledit testateur est décédé, ou les choses léguées assises; en ce cas lesdits légataires peuvent demander la délivrance au juge de la juridiction en laquelle ledit testateur est décédé, ou les choses léguées assises: *et leur sera faite, les (1) héritiers apparents et présomptifs ouïs, et deuëment appellés.*

(1) Même hors ces cas, la demande des légataires seroit bien donnée contre l'héritier qui est le vrai débiteur du legs; mais comme l'exécuteur est en possession des biens, l'héritier le mettroit en cause.

ARTICLE CCXCIX.

A. C.
art. 236.

Tuteurs, et curateurs, gagiers d'églises, receveurs, exécuteurs de testaments, et autres sujets à rendre compte, sont creus par serment de leurs mises vraisemblables, et sans fraude, jusques à dix sols (1) pour chacun article, sans quittances.

(1) La somme dont un comptable peut être cru sans quittance, n'est plus restreinte à dix sous, mais est laissée à l'arbitrage du juge.

ARTICLE CCC.

Il n'est requis (1) insinuer dons faits par testaments, ^{A. C.}
et disposition de dernière volonté, à quelque valeur ^{art. 237.}
que se puissent monter les choses léguées ou données.

(1) L'édit de 1703, et les déclarations qui l'ont suivi, ont assujetti les dispositions testamentaires à l'insinuation : mais comme elle n'est requise que pour un intérêt de finance ; le défaut n'emporte pas la nullité de la disposition, mais donne seulement lieu aux amendes portées par l'édit.

FIN DU 17^e VOLUME.